



LES MESURES POST SENTENTIELLES

Les principales mesures post sententielles exercées par le réseau Citoyens et Justice sont au nombre de trois : le **sursis avec mise à l'épreuve (SME)**, le **placement à l'extérieur (PE)** et la **libération conditionnelle (LC)**. Ces mesures consistent en une prise en charge individualisée de la personne dans le respect des obligations fixées par l'institution judiciaire et permettent, dans le cadre d'un accompagnement en milieu ouvert contraint, de responsabiliser les personnes condamnées, de favoriser leur réinsertion et de lutter contre la récidive.

Fédération des associations socio judiciaires

351 Boulevard du Président Wilson

CS 31679

33073 Bordeaux Cedex

Tél. : 05.56.99.29.24—Fax : 05.56.99.49.65

federation@citoyens-justice.fr

www.citoyens-justice.fr

SURSIS AVEC MISE À L'ÉPREUVE

I. Les textes de référence

II. La définition

III. Les objectifs

IV. Le cadre général

V. La mise en œuvre et le contenu

VI. Le financement

VII. L'évaluation

VIII. Les ressources

I / LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Textes législatifs

- **Article 132-40 et suivants du Code Pénal** (CP) relatifs aux conditions d'octroi, au régime, et à la révocation du Sursis avec Mise à l'Épreuve (SME)
- **Article 132-45 du CP** énumérant la liste des obligations pouvant être imposées dans le cadre d'un SME (exercer une activité professionnelle, un enseignement ou une formation ; résider en un lieu déterminé ; se soumettre à des soins ; justifier d'une contribution aux charges familiales ; réparer les dommages causés par l'infraction ; ne pas conduire, ne pas paraître en un lieu déterminé ; ne pas rentrer en relation avec certaines personnes, notamment les victimes de l'infraction ; accomplir un stage de citoyenneté... 23 obligations sont prévues)
- **Loi du 4 avril 2006** qui instaure le 5ème alinéa de l'article 471 du Code de procédure Pénale (CPP)
- **Loi du 9 juillet 2010** relative aux violences faites spécifiquement aux femmes
- **Article 471 dernier alinéa du CPP** qui prévoit que «*Si le tribunal a ordonné le maintien du contrôle judiciaire et que la personne se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables*
- *Lorsque le jugement est exécutoire et que le condamné est placé sous le régime de la mise à l'épreuve, le tribunal correctionnel ou le juge de l'application des peines peut désigner, pour veiller au respect des obligations, la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire.*»

- **Article 474 du CPP** qui prévoit qu'«*En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, il est remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait excéder trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine. Le condamné est également avisé qu'il est convoqué aux mêmes fins devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.*

L'avis de convocation devant le juge de l'application des peines précise que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en établissement pénitentiaire s'il ne se présente pas, sans excuse légitime, devant ce magistrat.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsque la personne est condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou bien à une peine de travail d'intérêt général.

Toutefois, dans ces hypothèses, le condamné n'est convoqué que devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui se trouve ainsi saisi de la mesure. ».

- **Articles 739 et suivants du CPP** relatifs aux modalités de mise en œuvre du SME

Textes administratifs

- **Circulaire du 19 avril 2006.** Cette circulaire vient préciser les modalités d'exercice du sursis mise à l'épreuve associatif effectué par un contrôleur ou une association de contrôle judiciaire
- **Article R 16 et suivants du CPP** concernant la désignation du contrôleur judiciaire et sa rémunération
- **Article D 48-2 du CPP** qui permet au greffier à l'issue de l'audience et lorsque le prévenu est présent de lui délivrer une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou devant le juge de l'application des peines en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve
- **Décret du 26 septembre 2007 et arrêté du 4 juin 2008** fixant les indemnités des personnes contribuant, entre autre, au sursis mise à l'épreuve
- **Circulaire de la DACG du 3 août 2010** qui indique que le tribunal correctionnel peut confier un SME à une association ayant suivi la personne dans le cadre d'un contrôle judiciaire socio éducatif sans attendre la décision du juge de l'application des peines. Cette circulaire précise que cette disposition est de nature générale et peut s'appliquer à tous les contentieux
- **Circulaire de la DACG du 10 novembre 2010** relative aux prononcés des peines et aux aménagements des peines
- **Loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** (articles 35 et 50)
- **Loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales** (articles 8 à 10)
- **Loi du 03 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale** (article 10)

II/ LA DEFINITION

Le sursis avec mise à l'épreuve est une peine alternative à l'incarcération assortie de mesures de contrôle, d'aide et d'obligations destinées à lutter contre les effets désocialisants des courtes peines.

Le SME mis en œuvre par le secteur associatif vise à favoriser la continuité de la prise en charge effectuée en amont du prononcé de la peine dans le cadre du contrôle judiciaire socio éducatif. Cette continuité permet d'optimiser l'accompagnement de l'auteur de l'infraction et la protection des victimes, notamment dans les cas d'interdiction de rencontre.

III/ LES OBJECTIFS

Le SME mis en œuvre par le secteur associatif permet d'assurer la prise en charge des personnes dans la continuité de l'action engagée dans le cadre du contrôle judiciaire socio-éducatif (qu'il s'agisse d'une procédure de comparution immédiate, d'une convocation par procès verbal avec contrôle judiciaire ou d'une affaire ayant fait l'objet d'une information) et d'assurer ainsi une poursuite sans interruption des mesures d'accompagnement du justiciable (insertion, soins), et de protection des victimes (interdiction de rencontre, éloignement du domicile).

Cette préoccupation s'inscrit pleinement dans la démarche du secteur associatif habilité qui, au travers de ses interventions, s'attache à promouvoir la mise en œuvre de mesures alternatives à l'incarcération et de prévention de la récidive. Ces mesures permettent de combattre la désocialisation et toutes les formes de ruptures liées à l'incarcération. Ces mesures, conduites par des professionnels formés, s'attachent à restaurer l'autonomie et la responsabilité de la personne.

Cette disposition offre parallèlement l'intérêt d'une prise en charge globale et cohérente de la personne dans un cadre procédural, tout en personnalisant son traitement pénal, et répond par ailleurs à une attente sociale de prise en compte de protection et d'indemnisation éventuelle des victimes.

Les atouts du secteur associatif habilité :

Le principal intérêt de la mise en œuvre de mesure est en premier lieu l'optimisation de l'intervention socio judiciaire grâce à la connaissance de la situation spécifique de l'intéressé et au travail déjà accompli en amont par le service désigné qui intervenait déjà auprès de lui dans la phase pré sententielle.

L'association offre également au magistrat chargé de l'application de la peine une importante réactivité puisqu'il ne s'agit pas de découvrir une situation nouvelle ou d'initier un accompagnement, mais de poursuivre et de prolonger une intervention déjà engagée.

Enfin, cette mesure est conduite par les professionnels du secteur associatif habilité. Son suivi est assuré par une équipe de professionnels formés et ayant une approche pluridisciplinaire afin d'en optimiser sa portée. Par ailleurs, le secteur associatif possède une bonne connaissance du milieu dans lequel il évolue et a su mettre en place un réseau partenarial sur lequel il pourra s'appuyer.

Continuité de l'intervention avec changement de mandat :

Au-delà de la continuité de l'intervention socio judiciaire auprès de la personne, l'association intègre et prend en compte le changement de cadre d'intervention, ses spécificités et les implications de ce nouveau mandat sur

son intervention. Le prévenu est en effet devenu condamné, la culpabilité a été prononcée, la mesure de sûreté dont il faisait l'objet est devenue une peine, la durée du suivi, parfois indéterminée dans le pré sententiel, est à présent connue et le magistrat référent, en la personne du Juge de l'Application des Peines (JAP), est venu prendre la suite du juge d'instruction ou du président de juridiction.

De nouvelles dispositions, interdictions ou obligations peuvent également avoir été ordonnées au stade du jugement ou pourront l'être durant le temps de la mise à l'épreuve.

IV/ LE CADRE GENERAL

Le SME ne s'applique qu'aux personnes physiques condamnées à une peine d'emprisonnement d'une durée de 5 ans au plus (voire 10 ans pour les récidives).

Durant un délai pouvant varier de 12 mois à 3 ans, la personne condamnée est placée sous le contrôle du Juge de l'Application des Peines (JAP) de sa résidence habituelle.

Le SME associatif peut être prononcé par le tribunal correctionnel ou le JAP, à la condition expresse que l'association ait été préalablement mandatée pour assurer le CJSE.

La personne placée sous SME doit répondre aux convocations du JAP, satisfaire aux mesures de surveillance et d'assistance et à certaines obligations (de soins, de travail...).

1. Habilitation et convention

Pour exercer la mesure de SME, les associations doivent être habilitées à l'exercice de la mesure de CJSE. Aussi l'habilitation délivrée dans le cadre du CJSE entraîne de fait l'habilitation au SME. Il n'est donc pas nécessaire de solliciter une autre habilitation.

Les associations, lors du renouvellement de l'habilitation ou de la convention indiqueront qu'en complément du CJSE, elles souhaitent mettre en place la mesure de SME.

L'habilitation au CJSE, prévue par l'article R 16 du CPP, se fait dans les mêmes conditions que pour l'enquête de personnalité et ce conformément aux articles R 15-35 et suivants du CPP.

La demande d'habilitation doit comporter un certain nombre de pièces précisées à l'article R 15-35 du CPP dont notamment les statuts de l'association, la composition du conseil d'administration, la liste des personnes physiques qui, au sein de l'association accompliront les missions...

Par ailleurs, l'article R 121-3 du CPP indique que pour donner lieu à un paiement, l'association, une fois habilitée, doit avoir passé une convention avec le premier président et le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé son siège (article R 15-37 du CPP).

1 Un protocole type est annexé au présent référentiel.

Un protocole d'intervention¹ passé entre le Président du TGI et l'association permet de préciser les modalités de prise en charge de la mesure par le service.

2. Les compétences requises ou à acquérir

Au delà des compétences personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la mesure (écoute et dialogue, maîtrise de soi, prise de distance...) des compétences techniques, relationnelles et organisationnelles devront également être développées par les intervenants :

Compétences techniques

- Acquérir et savoir utiliser les connaissances nécessaires en matière de droit pénal, de procédure pénale et de criminologie.
- Savoir resituer la mesure et sa place dans le champ judiciaire notamment de l'application et de l'exécution des peines.
- Maîtriser les modalités d'exécution des peines (réduction de peine, réduction de peine supplémentaire, exécution des peines mixtes...).
- Avoir une bonne connaissance du milieu carcéral.
- Maîtriser les techniques éducatives.
- Maîtriser les méthodes et outils de travail spécifiques permettant de mener la mesure dans une dynamique pédagogique et éducative (techniques d'entretiens, écoute active, connaissances en matière de lutte contre les conduites addictives et à risque...).
- Être en capacité de produire un diagnostic de la situation sur l'ensemble des problématiques rencontrées par les personnes (capacités d'analyse, neutralité...) et de construire des projets individualisés d'aménagement de peine.
- Avoir une bonne connaissance des dispositifs d'hébergement et des différents domaines de l'insertion.
- Maîtriser les techniques d'écriture et de prise de note.

Compétences relationnelles

- Être en capacité d'instaurer une relation conciliant le cadre coercitif de la mesure (respect des obligations) et l'accompagnement du justiciable (évaluer et s'adapter aux capacités de compréhension de la personne, faire adhérer le justiciables aux démarches à accomplir, rester objectif...).
- Permettre au justiciable une prise de conscience des enjeux de la mesure.
- S'inscrire dans le réseau partenarial

et pluridisciplinaire de l'association afin de répondre à des besoins spécifiques du justiciable.

- Identifier les attentes et missions des magistrats et du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et les conditions d'exercice de ces missions.
- S'inscrire dans l'échange d'informations avec les institutions judiciaires et pénitentiaires et l'ensemble des partenaires pour construire et consolider des actions permettant une prise en charge efficace et concertée des justiciables.

Compétences organisationnelles

- Savoir organiser la charge de travail : respecter le temps imparti pour chaque rendez-vous et chaque mesure.
- Être en capacité de respecter les procédures de travail définies au sein de l'association.
- Organiser son travail au regard des contraintes administratives imposées par l'institution judiciaire et l'administration pénitentiaire.
- Être en capacité de coordonner les interventions des acteurs.

3. La saisine

Une fois que l'association a été habilitée et que la convention a été signée, le président du tribunal correctionnel lors de l'audience ou le JAP peut la saisir par le biais d'une ordonnance.

L'association désigne ensuite une personne en charge de la mesure.

Le suivi de cette mesure fait l'objet de rapports réguliers ou circonstanciés adressés par le service au Juge de l'Application des Peines.

4. Les obligations liées au SME

Au cours du délai d'épreuve (qui ne peut être inférieur à 12 mois ni supérieur à 3 ans), la personne condamnée doit se soumettre à des mesures de contrôle et à des obligations particulières.

Les mesures de contrôle prévues à l'article 132-44 du CP sont automatiques et s'appliquent à tous les SME. Ces mesures sont les suivantes :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- 2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

L'article 132-45 du CP pose ensuite des obligations particulières. Parmi ces mesures, une ou plusieurs peuvent être imposées au condamné :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° Établir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ;

4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;

7° bis Sous réserve de son accord, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite ;

8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;

10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels et ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard ;

11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;

- 14° Ne pas détenir ou porter une arme ;
- 15° En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- 16° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ;
- 17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;
- 18° Accomplir un stage de citoyenneté ;
- 19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime ;
- 20° Accomplir à ses frais un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;
- 21° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger ;
- 22° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider.

V/ LA MISE EN ŒUVRE ET LE CONTENU

1. La mise en œuvre

1.1 Le processus de saisine

Lorsque le tribunal correctionnel désigne l'association pour veiller au respect des obligations imposées par le jugement dans le cadre de la mise à l'épreuve, le bureau de l'exécution des peines (BEX) peut être chargé de recevoir le condamné à l'issue de l'audience pour lui expliquer la condamnation et lui délivrer une convocation devant l'association chargée de son suivi.

Dans le cadre du protocole d'intervention signé avec la juridiction d'autres modalités de saisine peuvent être envisagées. Ainsi, certaines associations membres de Citoyens et Justice ont conclu des protocoles prévoyant, à l'issue de l'audience du tribunal correctionnel, la remise d'une convocation par le greffier. Cette convocation mentionne à la fois les obligations relatives au SME et la date du premier rendez-vous avec l'association qui aura lieu à très court terme (dans le cadre de permanences prédéterminées sur des jours précis).

Outre ces dispositions, la circulaire du 10/11/2010 indique qu'il serait également opportun que le rapport rédigé en fin de contrôle judiciaire par l'association donne des orientations quant à la possibilité de continuer le suivi de l'intéressé en cas de condamnation à une mise à l'épreuve. Le cas échéant, ce rapport peut également proposer une date de convocation à remettre au condamné.

La date de convocation est comprise dans un délai de 10 à 30 jours à compter du jugement.

Le JAP peut selon les mêmes modalités délivrer une convocation à la personne condamnée.

1.2 Déroulement et organisation du suivi

La personne est régulièrement convoquée et reçue par l'association (dans ses locaux ou dans un autre lieu défini par l'intervenant en charge de la mesure), et ce, aussi souvent que nécessaire en fonction des besoins, de l'évolution du parcours ou des aléas de la prise en charge.

Il apparaît important à ce sujet de savoir adapter l'intensité de l'accompagnement et la fréquence des rendez-vous au plus près des besoins de la personne et de ce qui semble nécessaire au bon déroulement de la mesure.

Par ailleurs, le SME peut être suspendu en raison d'une mise sous écrou. Dans ce cas, le délai d'épreuve est automatiquement suspendu. L'accompagnement par l'association reprend dès la levée d'écrou.

1.3 La rédaction des rapports

Les rapports sont adressés par écrit au JAP compétent, 4 types de rapports peuvent être distingués :

Le rapport initial : document adressé au JAP trois mois après le début de la mesure. Il fait le diagnostic de la situation et de son évolution depuis la fin du CJSE, fait le point sur le respect des obligations dans leur ensemble et précise les axes de l'accompagnement définis avec la personne ainsi que les démarches à engager.

Le rapport de suivi : après le rapport initial, ce rapport est envoyé tous les six mois.

Le rapport d'incident : Ce rapport signale tout manquement de la personne aux obligations de sa mise à l'épreuve. Ce rapport est envoyé en urgence au JAP par télécopie ou courriel.

Le rapport de fin de mesure : il est impérativement envoyé un mois avant la fin de la mesure afin de permettre au JAP de décider de la suite à donner.

1.4 La facturation

Un mémoire de frais de justice accompagné d'un rapport est adressé pour certification au JAP à l'issue de chaque tranche de 6 mois écoulés à partir de la date de saisine de l'association.

La question de la carence éventuelle du condamné ne devrait être posée que rarement, la mesure faisant suite à un contrôle judiciaire dont le déroulement a incité la juridiction à prononcer un sursis avec mise à l'épreuve, ce qui laisse supposer que le contrôle judiciaire a été opérant.

De plus, le Juge de l'Application des Peines, avec les rapports de contrôle judiciaire socio-éducatif émanant de l'association, a en sa possession les éléments d'appréciation de l'opportunité de confier ou non au même service la mesure de Sursis avec Mise à l'Épreuve.

1.5 Les engagements de l'Association chargée du suivi de la mesure du Sursis avec Mise à l'Épreuve :

Le service en charge du suivi de la mesure s'engage à poursuivre son intervention auprès de la personne condamnée tant dans sa dimension d'accompagnement que de contrôle, en mettant à la disposition de ce suivi les moyens humains et techniques de l'association, ainsi que son réseau partenarial.

L'association tiendra informé le JAP du déroulement de la mesure par des rapports réguliers d'une fréquence semestrielle ou par des rapports circonstanciés si des événements ou des changements dans la situation de l'intéressé le motivent.

L'association s'engage également à informer le JAP de tout manquement ou non respect des obligations de la mise à l'Épreuve, ainsi que de tout élément en sa connaissance pouvant faire craindre une récidive.

Dans son intervention, l'association veille au respect par la personne de ses obligations judiciaires mais elle propose également une intervention sur la globalité de la situation afin de la faire évoluer favorablement et de favoriser son insertion sociale et professionnelle.

2. Le contenu

2.1 Les aspects socio-éducatifs

L'intervention socio judiciaire dans le cadre du Sursis avec Mise à l'Épreuve s'appuie sur la capacité recherchée de l'intéressé à se situer en tant qu'acteur des décisions judiciaires dont il fait l'objet et de respecter les obligations venant en contrepartie de son maintien en liberté. Il est ainsi émise l'hypothèse qu'un tel changement de position soit un gage durable d'absence de récidive.

Cela s'inscrit dans un processus visant à permettre à la personne condamnée de s'approprier l'espace d'accompagnement et d'échanges qui lui est offert afin d'examiner le sens et la valeur de ses actes ; puis de trouver, grâce au suivi socio éducatif, des réponses aux problématiques auxquelles elle se trouve (ou s'est trouvée) confrontée.

Ce travail d'élaboration de la personne, ainsi que sa responsabilisation quant à sa capacité d'agir sur son existence, viennent ainsi s'opposer à ce qui a pu être parfois dans son parcours un enchaînement de situations de ruptures ou de passages à l'acte.

Enfin, ce temps de suivi post-sentenciel, défini et repérable, constitue pour le justiciable un temps de réflexion pour penser à son devenir, de projection quant à l'orientation qu'il souhaite désormais donner à son existence et d'action quant aux moyens qu'il va pour cela devoir mettre en œuvre avec le soutien des professionnels de l'association.

2.2 La réparation de la victime

Les victimes font l'objet d'une attention croissante et la loi assigne à l'exécution de la peine l'objectif d'assurer le respect de leurs intérêts.

D'une manière générale, et du point de vue de la victime, sa prise en considération peut s'envisager sous trois angles :

- **L'information**

Avec la création du Juge délégué aux victimes et l'éventail des compétences qui lui sont attribuées par le décret du 9 octobre 2007 et la circulaire du 8 février 2008, on voit apparaître la possibilité pour la victime de formuler clairement la volonté d'être informée ou non de l'exécution de la peine (fiche prévue à cet effet dans la circulaire du 8 février 2008). **Si la victime souhaite être informée** de l'exécution de la peine et par la même de la mise en œuvre d'une mesure de sursis avec mise à l'épreuve, il appartient à l'institution judiciaire d'organiser cette information. En effet, la méconnaissance de la mesure de SME peut provoquer chez la victime une inquiétude particulière voire un sentiment d'impunité de l'auteur.

Cette information, tout en veillant à ne pas porter atteinte au secret lié à la mission pourrait être effectuée par l'intermédiaire de l'association socio judiciaire en charge du SME ou les acteurs locaux de la prise en charge des victimes, ce qui nécessite la signature de protocoles locaux entre les associations socio judiciaires et les associations intervenant auprès des victimes (Associations d'Aide aux Victimes, CNIDFF, associations de victimes).

En organisant ainsi l'information, la victime serait reçue par un professionnel ayant une parfaite connaissance des enjeux et des conséquences de cette mesure. Il serait par exemple inté-

ressant de préciser à la victime les obligations qui ont été fixées à l'auteur, notamment lorsque une interdiction de l'approcher a été prononcée.

- **L'indemnisation**

Le paiement des dommages et intérêts prononcés par la juridiction constitue un des éléments de la condamnation. Cette indemnisation due à la victime est la réponse proposée par l'institution judiciaire à la réponse des préjudices subis.

Par conséquent, le non paiement de cette indemnisation à la victime peut faire apparaître une victimisation secondaire et une perte de confiance en la justice dans sa capacité à mettre en œuvre ses propres décisions.

Il convient donc, dans le cadre du SME, de veiller à ce que l'auteur, dans la mesure de ses possibilités, indemnise ou continue d'indemniser la victime.

Par ailleurs, il est primordial d'expliquer à l'auteur que cette indemnisation revêt une signification particulière pour la victime.

Dans les cas où le Fonds de Garantie des actes de Terrorismes et d'autres Infractions est intervenu pour indemniser la victime en lieu et place de l'auteur, il convient également de poursuivre le remboursement du fonds.

Si la structure associative en charge du SME peut favoriser la mise en œuvre de l'indemnisation, elle s'assure du respect de l'obligation d'indemniser seulement telle que prévue par, et dans le temps du mandat du JAP.

- **La place symbolique de la victime**

Un travail de réflexion et de prise de conscience sur la représentation de la victime doit être mené avec l'auteur des faits quand bien même la victime n'est pas présente au cours de la mesure de SME et ne l'a peut être même pas été au cours de la commission des faits. Il s'agit là de travailler sur la place symbolique de la victime.

Prendre conscience que ses actes ont eu des conséquences physiques, morales ou sur l'intégrité d'une personne est primordial dans le cadre de la responsabilisation de l'auteur. Cela l'amènera à sortir d'une position auto-centrée, condition nécessaire à son inscription dans le collectif.

VI/ LE FINANCEMENT²

Le SME est financé sur frais de justice, et l'indemnité versée aux associations habilitées et ayant fait l'objet d'un conventionnement, dans le cadre de la mesure de CJSE,

² Sous réserve des indications apportées par le point 4 de préambule du présent guide.

³ Cette évaluation ne pourra se faire que dans le cadre d'un protocole avec le ministère de la justice prévoyant un financement adapté à cette contrainte.

avec la cour d'appel est fixée par un arrêté du 4 juin 2008.

Aussi, conformément à l'article R 121-3 du CPP, il est prévu pour une mission de mise en œuvre d'un sursis avec mise à l'épreuve, une indemnité IA 5 par tranche de 6 mois, soit 370€, dans une limite ne pouvant pas excéder 36 mois.

Cette indemnité est majorée de 10% pour les mesures ordonnées par une juridiction dans le ressort de laquelle la population est inférieure ou égale à 170000 habitants.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article R 121-3 du CPP indique que cette indemnité est réduite de 70% lorsque la mesure est confiée à l'association et exécutée par une personne non salariée de cette dernière (bénévole).

VI/ L'EVALUATION³

Citoyens et Justice envisage d'ores et déjà la création au niveau national d'un groupe de travail visant à définir et préciser les contenus de son intervention dans le cadre de la mesure de Sursis avec Mise à l'Épreuve, notamment aux fins d'évaluation de son intervention et de formation de ses salariés.

Dans le cadre de la signature d'un protocole d'intervention au niveau local, il pourra être préconisé qu'une réunion à intervalles réguliers (6 mois) puisse être organisée entre la juridiction et l'association afin d'évaluer le dispositif et d'y apporter les ajustements nécessaires.

VIII/ LES RESSOURCES

Pour plus d'informations :

Site Internet : www.citoyens-justice.fr

Commission nationale post sententielle : Ce groupe de réflexion permanent au sein de la fédération se tient à la disposition des personnes souhaitant des informations sur les mesures post sententielles.

Centre de formation : Le centre de formation de Citoyens et Justice permet à tous les intervenants (secteur associatif et secteur public) d'acquérir les compétences professionnelles indispensables à l'exercice des mesures socio judiciaires. Les formations dispensées par l'équipe pédagogique reposent sur les orientations impulsées par Citoyens et Justice.

ANNEXE 1

PROTOCOLE POUR LA MISE EN OEUVRE DES SURSIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE PAR LES ASSOCIATIONS CHARGÉES DU CONTRÔLE JUDICIAIRE

ENTRE

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, représenté par son président,
.....

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION, représentée par son président,,

d'autre part.

Préambule

Textes applicables:

Articles généraux: 132-40 et suivants du Code pénal ; 7 12-6 et suivants, 739 et suivants du Code de procédure pénale prise en charge des sursis avec mise à l'épreuve par des associations de contrôle judiciaire :

Articles 471 dernier alinéa du Code de procédure pénale issu de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 et modifié par la loi du n° 2010-769 du 9 juillet 2010

R. 121 et suivants et A. 43-4 et suivants du Code de procédure pénale

Article 707 du Code de procédure pénale, modifié par la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 : « *L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.*

A cette fin, les peines sont aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent. L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire ».

1. Le prononcé des sursis avec mise à l'épreuve

Toute personne, quel que soit son passé judiciaire, peut bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve dès lors qu'elle est condamnée pour un crime ou délit de droit commun à une peine n'excédant pas 5 ans d'emprisonnement. Toutefois, si le condamné est en récidive légale, le SME est applicable pour les peines d'emprisonnement prononcées de 10 ans au plus à condition que la partie faisant l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve ne dépasse pas 5 ans (art.132-42 al. 2 in fine du Code pénal).

Par ailleurs, depuis la loi du 12 décembre 2005, les condamnés récidivistes ne peuvent bénéficier d'un SME total lorsque la récidive légale est retenue (art. 132-41 in fine du Code pénal). Suivant ces dispositions, le prononcé d'un SME total est impossible pour les condamnés:

- Ayant déjà eu deux sursis avec mise à l'épreuve pour des délits identiques ou assimilés,
- Ayant déjà eu un sursis avec mise à l'épreuve pour des délits identiques ou assimilés, si la nouvelle infraction est soit un crime, soit un délit de violences volontaires, un délit d'agression ou d'atteinte sexuelle ou un délit aggravé par la circonstance de violences.

En revanche, un sursis avec mise à l'épreuve partiel est possible.

La durée du délai d'épreuve est comprise entre 1 an et 3 ans (article 132-42 alinéa 1er du Code



pénal). Pour les condamnés en récidive légale, la durée du délai d'épreuve peut être portée à 5 ans, voire 7 ans si le condamné est à nouveau en récidive légale (article 132-42 du Code pénal).

Le délai court à compter du caractère exécutoire de la condamnation (132-41 du Code pénal), soit 10 jours après le jugement contradictoire ou la signification du jugement rendu en l'absence du condamné (et 5 jours après l'arrêt) sauf si la juridiction ordonne l'exécution provisoire (art. 132-41 du Code pénal), le délai courant alors à compter du prononcé de la condamnation.

2. La mise en œuvre du suivi de la mesure par l'association ayant pris en charge le contrôle judiciaire

2.1 La désignation du service chargé du suivi de la mesure par la juridiction de jugement

Lors de l'audience, la juridiction de jugement dispose de la faculté de désigner l'association chargée du contrôle judiciaire pour le suivi de la mesure en vertu du texte de l'article 471 dernier alinéa modifié par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010.

L'association pour mettre en œuvre la mesure de sursis avec mise à l'épreuve doit être dûment habilitée et conventionnée pour la mise en œuvre du contrôle judiciaire socio-éducatif (article R 16 et suivants du CPP ; et R 121-3 du CPP).

Cette faculté ouverte par le législateur permet d'assurer, lorsque la situation le justifie, une continuité de prise en charge socio-éducative et judiciaire entre les temps pré- et post-sententiels.

Si le condamné est présent à l'audience de jugement, il se voit remettre, par le greffe correctionnel ou le Bureau de l'Exécution des Peines (BEX) une convocation à se présenter devant l'association (conformément à la circulaire de la DACG du 10/11/2010). Afin de faciliter les convocations, l'association peut prévoir des horaires de permanences pour faciliter les convocations.

En exécution du présent protocole, le service du greffe correctionnel ou le BEX sera chargé de la transmission des pièces nécessaires à la structure spécialement désignée par le tribunal correctionnel en vue du premier entretien, cette transmission se substituant à celle qui est généralement assurée auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation lors de la convocation.

L'application de ces dispositions implique, d'une part, que la condamnation prononcée soit assortie de l'exécution provisoire. D'autre part, il ressort de l'application combinée des articles 474 et 471 du Code de procédure pénale que la convocation remise à l'issue de l'audience devra se faire devant l'association désignée par le tribunal correctionnel.

2.2 La désignation du service chargé du suivi de la mesure par le juge de l'application des peines

Lors de l'instruction du dossier, le juge de l'application des peines dispose également de la possibilité de désigner, au moment de la saisine, l'association de contrôle judiciaire pour suivre le sursis avec mise à l'épreuve.

Dans cette hypothèse, le greffe du service de l'application des peines transmet, de la même façon que cela existe pour le service pénitentiaire d'insertion et de probation, les pièces nécessaires à la prise en charge de la mesure.

2.3 La saisine par le juge de l'application des peines

Le juge de l'application des peines, qui demeure le juge mandant (articles 740, D. 577, D. 576 et D. 49-27 du Code de procédure pénale), saisira officiellement l'association de contrôle judiciaire, tel que cela se pratique pour le service pénitentiaire d'insertion et de probation, à réception du dossier et indiquera, le cas échéant, les orientations particulières qu'il souhaite voir mises en œuvre pour l'exécution de la peine (article D. 576 du Code de procédure pénale).

2.4 Le déroulement de la mesure

L'information du juge de l'application des peines par le référent en charge du suivi s'opère sous la forme de rapports (voir référentiel de Citoyens et Justice) adressés par courrier avec les pièces justificatives jointes au rapport.

2.5 La fin de prise en charge

La prise en charge prend fin dès lors que le juge de l'application des peines procède à l'archivage du dossier (expiration du délai d'épreuve ou révocation du sursis avec mise à l'épreuve, voire non avenu anticipé).

La fin de prise en charge par l'association pourra également intervenir en raison d'un dessaisissement décidé par le juge de l'application des peines (cf. supra, hypothèses de saisine concurrente du service pénitentiaire d'insertion et de probation).

3. Le financement

Le calcul des indemnités dues aux associations au titre de leur mission de mise en œuvre d'un sursis avec mise à l'épreuve s'effectue conformément aux dispositions des articles R. 121.3 5° et A. 43-5 du Code de procédure pénale.

Le président du Tribunal

Le président de l'association

Fiche Signalétique[©]

SURSIS AVEC MISE À L'ÉPREUVE

I. Les textes de référence

II. La définition

III. Les objectifs

IV. Le cadre général

V. Le financement

VI. Les ressources

I / LES TEXTES DE REFERENCE

- **Article 739 et suivants du Code de Procédure Pénale (CPP)** relatifs aux modalités de mise en œuvre du Sursis avec Mise à l'Épreuve (SME)
- **Article 471 du CPP** permettant aux associations de conduire la mesure de SME dès lors qu'elles sont intervenues dans le cadre d'un contrôle judiciaire socio-éducatif (CJSE)
- **Articles R 16 et suivants du CPP**
- **Décret du 27 septembre 2007 et arrêté du 4 juin 2008** sur les indemnités relatives au SME
- **Circulaire du 19 avril 2006**
- **Circulaire de la DACG du 3 août 2010** qui indique que le tribunal correctionnel peut confier un SME à une association ayant suivi la personne dans le cadre d'un contrôle judiciaire socio éducatif sans attendre la décision du juge de l'application des peines. Cette circulaire précise que cette disposition est de nature générale et peut s'appliquer à tous les contentieux
- **Circulaire de la DACG du 10 novembre 2010** relative aux prononcés des peines et aux aménagements des peines
- **Loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** (articles 35 et 50)

- **Loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sans sanctions pénales** (articles 8 à 10)
- **Loi du 03 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale** (article 10)

II / LA DEFINITION

Le SME est une peine alternative à l'incarcération assortie de mesures de contrôle, d'aide et d'obligations destinées à lutter contre les effets désocialisants des courtes peines.

Le SME conduit par une association vise à favoriser la continuité de la prise en charge effectuée en amont du prononcé de la peine dans le cadre du CJSE. Cette continuité favorise l'accompagnement de l'auteur de l'infraction et la protection des victimes, notamment dans les cas d'interdiction de rencontre.

III / LES OBJECTIFS

L'objectif principal du SME est de lutter contre les effets désocialisants des courtes peines en offrant une alternative à l'incarcération ; et de favoriser la réparation de la victime (par l'information, l'indemnisation ou de façon symbolique).

Le SME conduit par une association présente l'avantage indéniable (clairement souhaité par le législateur) de ne pas

rompre le processus d'accompagnement de l'auteur entre les phases pré et post sententielles. La continuité du lien favorise l'efficacité du suivi et s'inscrit dans une démarche globale de prise en charge de l'auteur.

La rapidité de prise charge à l'issue de la condamnation est également un des objectifs assignés au SME confié au secteur associatif.

Cette rapidité de prise en charge s'opère grâce à l'accompagnement effectuée en amont dans le cadre du CJSE.

Les sanctions en cas de non respect des obligations du sursis : si la personne condamnée au SME ne respecte pas les convocations, si elle n'effectue pas le travail qui lui a été assigné ou si, plus largement, elle ne respecte pas les obligations qui lui ont été notifiées, le Juge de l'Application des Peines (JAP) pourra révoquer tout ou partie du SME, délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt à l'encontre du bénéficiaire du SME.

IV/ LE CADRE GENERAL

Le SME ne s'applique qu'aux personnes physiques condamnées à une peine d'emprisonnement d'une durée de 5 ans au plus (voire 10 ans pour les récidives).

Lorsqu'une personne est condamnée à un SME, la saisine de l'association peut se faire directement par le tribunal correctionnel lors de l'audience, ou par le JAP.

Durant un délai pouvant varier de 12 mois à 3 ans, la personne condamnée est placée sous le contrôle du JAP de sa résidence habituelle. A ce titre, le JAP peut désigner l'association qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire.

La personne placée sous SME devra répondre aux convocations du JAP, satisfaire aux mesures de surveillance et d'assistance et à certaines obligations (de soins, de travail...).

Le SME associatif peut être prononcé par le tribunal correctionnel ou le JAP, à la condition expresse que l'association ait été préalablement mandatée pour assurer le CJSE.

V/ LE FINANCEMENT ¹

Le SME est financé sur frais de justice, et l'indemnité versée

aux associations habilitées et ayant fait l'objet d'un conventionnement, dans le cadre de la mesure de CJSE, avec la cour d'appel est fixée par un arrêté du 4 juin 2008.

Aussi, conformément à l'article R 121-3 du CPP, il est prévu pour une mission de mise en œuvre d'un sursis avec mise à l'épreuve, une indemnité IA 5 par tranche de 6 mois, soit 370€, dans une limite ne pouvant pas excéder 36 mois.

Cette indemnité est majorée de 10% pour les mesures ordonnées par une juridiction dans le ressort de laquelle la population est inférieure ou égale à 170000 habitants.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article R 121-3 du CPP indique que cette indemnité est réduite de 70% lorsque la mesure est confiée à l'association et exécutée par une personne non salariée de cette dernière (bénévole).

VI/ LES RESSOURCES

Pour plus d'informations :

- **Site Internet :** www.citoyens-justice.fr
- **Commission nationale Post sententielle majeurs :** Ce groupe de réflexion permanent au sein de la fédération se tient à la disposition des personnes souhaitant des informations sur les mesures post sententielles.
- **Centre de formation :** Le centre de formation de Citoyens et Justice permet à tous les intervenants (secteur associatif et secteur public) d'acquérir les compétences professionnelles indispensables à l'exercice des mesures socio judiciaires. Les formations dispensées par l'équipe pédagogique reposent sur les orientations impulsées par Citoyens et Justice.



351 Boulevard du Président Wilson

CS 31679

33073 Bordeaux Cedex

Tél. : 05.56.99.29.24 6 Fax : 05.56.99.49.65

federation@citoyens-justice.fr

www.citoyens-justice.fr

¹ Sous réserve des indications apportées par le point 4 de préambule du présent guide.

PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

I. Les textes de référence

II. La définition

III. Les objectifs

IV. Le cadre général

V. La mise en œuvre et le contenu

VI. Le financement

VII. L'évaluation

VIII. Les ressources

I / LES TEXTES DE REFERENCE

Les textes législatifs

- **La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009**
- **La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales**
- **La Loi du 03 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (articles 20 et 66)**
- **L'article 132-25 du Code Pénal (CP)** permet à la juridiction de jugement de prévoir que la peine d'emprisonnement égale ou inférieure à deux années (un an en cas de récidive légale) sera exécutée dans le cadre d'une mesure de Semi Liberté (SL) ou de Placement à l'Extérieur (PE) et les activités qui y seront effectuées
- **L'article 132-26 du CP** définit les contraintes principales de ces mesures et notamment les obligations et interdictions qui pourront être ordonnées par référence aux articles 132-43 à 132-46 du CP
- **L'article 720 du Code de Procédure Pénale (CPP)** prévoit les modalités de prononcé d'un placement à l'extérieur dans le cadre d'une libération sous contrainte
- **Les articles 723 et 723-1 du CPP** définissent le PE et précisent le quantum de peine rendant possible un aménagement de peine sous cette forme
- **L'article 723-2 du CPP** définit le rôle du Juge de l'Application des Peines (JAP) dans le cas d'une décision de

placement à l'extérieur prise par la juridiction de jugement (décision quant aux modalités de la mesure, substitution ou révocation de la mesure)

- **L'article 723-4 du CPP** prévoit que le JAP peut subordonner l'octroi du PE à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du CP
- **Les articles 723-15 à 723-17-1 du CPP** présentent les dispositions applicables aux personnes condamnées libres
- **L'article 730-2 du CPP** présente les dispositions relatives à l'octroi d'un placement à l'extérieur probatoire à la libération conditionnelle des personnes condamnées aux peines les plus longues
- **L'article 730-2-1 du CPP** présente les dispositions relatives à l'octroi d'un placement à l'extérieur probatoire à la libération conditionnelle des personnes condamnées pour la grande majorité des infractions relevant des actes de terrorisme

Les textes administratifs

- **L'article D 136 du CPP** prévoit les trois hypothèses d'octroi de la mesure de placement à l'extérieur ainsi que les obligations de l'employeur ou du directeur de l'établissement de formation ou de soin
- **L'article D 542 du CPP** relatif au placement à l'extérieur probatoire à la libération conditionnelle
- **Le décret du 27 octobre 2010** relatif aux procédures simplifiées d'aménagement des peines et à diverses dispositions concernant l'application des peines

- **La circulaire de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) du 10 novembre 2010** relative au prononcé des peines et aux aménagements de peines
- **La circulaire de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) du 10 décembre 2010** relative à la procédure simplifiée d'aménagement des peines
- **La circulaire DACG du 3 janvier 2012** relative à la présentation des dispositions du décret du 28 décembre 2011 relatif à l'application des peines prises pour l'application de la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs
- **Circulaire du 26 septembre 2014** de présentation des dispositions de la loi du 15 août 2014 applicables le 1er octobre 2014
- **Décret du 23 décembre 2014** relatif à l'exécution des peines
- **Circulaire du 26 décembre 2014** de présentation des dispositions du décret du 23 décembre 2014
- **Circulaire du 26 décembre 2014** de présentation des dispositions de la loi du 15 août 2014 applicables au 1er janvier 2015
- **Note de cadrage du 26 décembre 2014** sur la libération sous contrainte

II/ LA DEFINITION

Le placement à l'extérieur sans surveillance continue de l'Administration Pénitentiaire est une mesure d'aménagement de peine individualisée. Il permet à une personne condamnée à une peine privative de liberté d'exécuter tout ou partie de cette peine hors d'un établissement pénitentiaire en étant confiée, notamment, à une association. Cette mesure tend à la réinsertion et à la prévention de la récidive des personnes placées sous main de justice, tout en prenant en considération l'intérêt des victimes.

En référence aux régimes juridiques existants, le placement à l'extérieur est un aménagement de peine qui peut être ordonné en faveur des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme qu'elles soient détenues (la personne termine sa peine à l'extérieur de l'établissement) ou libres (la personne effectuera sa peine à l'extérieur sans avoir été forcément incarcérée auparavant). Le régime juridique du placement à l'extérieur est celui d'une personne sous écrou.

III/ LES OBJECTIFS

On peut distinguer quatre objectifs dans la mesure de placement à l'extérieur :

- **Éviter une rupture** en permettant à la personne condamnée à une peine de deux ans (1 an en cas de récidive légale) d'exécuter sa peine sans avoir à intégrer un établissement pénitentiaire
- **Favoriser la réinsertion sociale** de la personne condamnée détenue en lui permettant de préparer plus efficacement sa libération définitive, grâce à une prise en charge favorisant son retour à l'autonomie dans un cadre plus proche de celui qu'elle rencontrera une fois libérée.
- **Contribuer à la prévention de la récidive** (favorisée notamment, par la mise en place ou la poursuite de soins).
- **Faciliter la protection des victimes et la réparation des préjudices causés** dont les modalités sont fixées dans la décision de placement.

IV/ LE CADRE GENERAL

1. Le cadre d'intervention

Cette mesure est un aménagement de peine dont peuvent bénéficier :

- Les personnes condamnées libres dès lors que leur peine n'excède pas deux ans (durée ramenée à 1 an dans le cas d'une récidive légale).
- Les personnes condamnées détenues ou libres (y compris les personnes exécutant une peine sous le régime d'un aménagement de peine sous écrou) lors de leur comparution devant le JAP, lorsque le reliquat de peine n'excède pas deux ans (durée ramenée à 1 an dans le cas d'une récidive légale).
- Les personnes détenues dont le reliquat de peine est égal ou inférieur à trois années sous réserve que l'intéressé soit dans les délais requis pour l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle.
- Les personnes détenues admises au bénéfice de la libération conditionnelle dans le cadre d'une mesure probatoire préalable à une libération conditionnelle.

L'article 132-25 du code pénal prévoit que la juridiction de jugement peut décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur (personnes condamnées libres). Mais c'est le plus souvent le juge de l'application des peines qui décide de l'exécution de la peine sous le régime du placement à l'extérieur, que ce soit à l'issue d'un débat contradictoire, dans le cadre de la procédure classique (hors débat contradictoire si le parquet est d'accord avec la mesure envisagée), ou après examen de la situation de la personne en commission d'application des peines dans le cadre de la libération sous contrainte (examen aux 2/3 de peine des personnes condamnées à une ou plusieurs peines d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans n'ayant pas bénéficié jusque là d'un aménagement de peine).

Une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire ne peut se voir accorder un placement à l'extérieur sans une expertise psychiatrique préalable. Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans (712-21 du CPP).

Pour les longues peines (réclusion criminelle à perpétuité, peines égales ou supérieures à 15 ans, peines supérieures ou égales à 10 ans prononcées pour certains crimes aggravés), le condamné devra passer 6 semaines en centre national d'évaluation à l'issue desquelles la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté rendra un avis au tribunal de l'application des peines chargé de statuer sur la libération conditionnelle qui devra obligatoirement être précédée d'une mesure d'aménagement de peine sous écrou probatoire d'une durée de un à trois ans (sauf si la mesure de libération conditionnelle doit être assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile).

De même, toute personne condamnée à une peine privative de liberté pour un certain nombre d'infractions relevant d'actes de terrorisme ne pourra bénéficier d'une libération conditionnelle qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté dans une forme remaniée et à la condition de satisfaire à une mesure d'aménagement de peine sous écrou probatoire d'une durée de un à trois ans (sauf si la mesure de libération conditionnelle doit être assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile).

La personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous la forme d'un placement à l'extérieur est soumise au respect de diverses obligations (132-44 et 132-45 du CP).

Cette mesure est organisée par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) en lien avec :

- Un établissement de formation ou une structure de santé (centre de réadaptation fonctionnelle, centre de soins en matière de toxicomanie...).

- Une association ayant passé une convention avec les représentants de l'Administration Pénitentiaire (Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Chef d'établissement) prévoyant les modalités d'accompagnement et les obligations de la structure d'accueil ainsi qu'un prix de journée.

Ces diverses structures d'accueil, conformément à l'article D 124 du CPP, doivent signaler au Juge de l'Application des Peines toute inobservation des règles disciplinaires relatives au régime des personnes détenues, tout manquement à l'obligation de bonne conduite et tout incident. En cas d'urgence, le chef de l'établissement pénitentiaire peut faire procéder à la réintégration immédiate de l'intéressé.

Par ailleurs, l'article D 136 du CPP prévoit que « *l'employeur ou le directeur de l'établissement de formation ou de soins doit informer sans délai le représentant qualifié de l'Administration Pénitentiaire de tout incident concernant le détenu, notamment de toute absence quelle qu'en soit la durée.* »

La personne condamnée est, le plus souvent, hébergée par la structure associative mais en pratique, elle peut aussi bénéficier d'un placement à l'extérieur individualisé à domicile. Hébergée chez elle, elle reste soumise aux mêmes types d'obligations. Bénéficiant des mêmes droits, elle est suivie par le SPIP et est accompagnée par une association. Il s'agit d'une modalité d'exécution de placement à l'extérieur encore rare.

2. La convention

Les associations en charge d'une activité de placement à l'extérieur interviennent dans le cadre de conventions partenariales départementales et/ou régionales annuelles ou pluri-annuelles signées avec les services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire (AP) de leur ressort.

Ces conventions qui s'appuient sur un protocole et un barème de financement national, définissent les engagements de l'association, notamment en termes de moyens mis en œuvre et de contenu de la prise en charge des personnes qui lui sont confiées, ainsi que l'engagement financier et les attentes de l'Administration Pénitentiaire.

Par ce conventionnement, l'association se voit mandatée par l'Administration Pénitentiaire.

3. Les acteurs de la mesure

La juridiction de jugement : Elle est tenue d'aménager les peines ne dépassant pas deux années d'emprisonnement ou de préciser les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu y procéder.

Le Juge de l'Application des Peines (JAP) : c'est lui qui, le plus souvent, prononce l'octroi du placement à l'extérieur et qui détermine toujours les conditions particulières de l'exécution de la mesure, telles que les différentes obligations (ex : soins, indemnisation des victimes) et interdictions sur le jugement. En cas d'incident grave (ex : commission d'un nouveau délit), il appartient au JAP de révoquer la mesure entraînant ainsi le placement en détention de la personne concernée.

Le parquet : Le parquet assiste aux débats contradictoires. Il donne son avis sur les mesures envisagées : il peut à ce titre requérir le retrait ou la révocation de la mesure et faire appel de la décision prise.

A défaut d'une décision du JAP dans les six mois suivant la communication par ses soins de la copie faisant mention d'une condamnation permettant le prononcé d'un aménagement de peine ou en cas d'urgence motivée, le procureur de la République peut ramener la peine à exécution.

A défaut d'un examen de la situation de la personne condamnée conformément aux dispositions propres à la libération sous contrainte, le condamné ou le procureur de la République peut saisir le Président de la chambre de l'application des peines en vue d'accorder ou pas un aménagement de la peine dans le cadre de cette procédure.

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) : Le SPIP est à plus d'un titre le « maître d'œuvre » de la mesure :

- Dans le cas de personnes condamnées libres, le SPIP peut être saisi par le JAP, afin d'examiner les modalités d'exécution de la décision que ce dernier envisage de prendre ou, le cas échéant, de lui présenter une autre proposition d'aménagement.
- Dans le cadre de la libération sous contrainte, le SPIP est chargé d'évaluer la situation de toute personne détenue pour une peine ou un cumul de peine égal ou inférieur à cinq ans, de construire avec elle un plan d'action individualisé et définir les modalités précises et adaptées de la sortie en vue de l'examen de la situation de cette dernière en Commission d'Application des Peines. Préalablement, l'accord exprès de la personne condamnée doit avoir été recueilli.
- Il est enfin, toujours mandaté par le JAP pour assurer le suivi de la mesure de PE en contrôlant le respect des obligations et interdictions imposées à la personne condamnée. Il est à noter que le DFSPiP peut être autorisé par le JAP à modifier les horaires de la présence de la personne condamnée en un lieu déterminé lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure.

Le SPIP est, donc, la plupart du temps, le service d'orientation et le lien permanent entre le JAP et l'association. Le placement à l'extérieur se déroule donc au sein de l'association sous la responsabilité partagée de l'association et du SPIP.

L'association : Elle prépare le projet d'aménagement de peine avec la personne et le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (CPIP). Elle assure ensuite l'accompagnement quotidien de la personne dans le cadre de la mesure, en étroite collaboration avec le SPIP. Elle s'engage à fournir un cadre matériel et humain à la mesure et à faire respecter le cadre règlementaire de privation de liberté ou exercer le contrôle de cette gestion selon le protocole de travail défini localement avec le SPIP.

La personne condamnée : En tout état de cause, la personne condamnée est au cœur du projet. Elle est très souvent à l'origine de la demande. La mesure permet en outre à la personne condamnée d'être actrice et responsable de sa peine par opposition à la passivité et la soumission que génère un placement en détention.

4. Les compétences requises ou à acquérir

Au delà des compétences personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la mesure (écoute et dialogue, maîtrise de soi, prise de distance...) des compétences techniques, relationnelles et organisationnelles devront également être développées par les intervenants :

Compétences techniques

- Acquérir et savoir utiliser les connaissances nécessaires en matière de droit pénal, de procédure pénale et de criminologie.
- Savoir resituer la mesure et sa place dans le champ judiciaire notamment de l'application et de l'exécution des peines.
- Maîtriser les modalités d'exécution des peines (réduction de peine, réduction de peine supplémentaire, exécution des peines mixtes...)
- Avoir une bonne connaissance du milieu carcéral.
- Maîtriser les techniques éducatives.
- Maîtriser les méthodes et outils de travail spécifiques permettant de mener la mesure dans une dynamique pédagogique et éducative (techniques d'entretiens, écoute active, connaissances en matière de lutte contre les conduites addictives et à risque...).
- Être en capacité de produire un diagnostic de la situation sur l'ensemble des problématiques rencontrées par les personnes (capacités d'analyse, neutralité...) et de construire des projets individualisés d'aménagement de peine.
- Avoir une bonne connaissance des dispositifs d'hébergement et des différents domaines de l'insertion.
- Maîtriser les techniques d'écriture et de prise de note.

Compétences relationnelles

- Être en capacité d'instaurer une relation conciliant le cadre coercitif de la mesure (respect des obligations) et l'accompagnement du justiciable (évaluer et s'adapter aux capacités de compréhension de la personne, faire adhérer le justiciables aux démarches à accomplir, rester objectif...).
- Permettre au justiciable une prise de conscience des enjeux de la mesure.
- S'inscrire dans le réseau partenarial et pluridisciplinaire de l'association afin de répondre à des besoins spécifiques du justiciable.
- Identifier les attentes et missions des magistrats et du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et les conditions d'exercice de ces missions.
- S'inscrire dans l'échange d'informations avec les institutions judiciaires et pénitentiaires et l'ensemble des partenaires pour construire ou consolider des actions permettant une prise en charge efficace et concertée des justiciables.

Compétences organisationnelles

- Savoir organiser la charge de travail : respecter le temps imparti pour chaque rendez-vous et chaque mesure.
- Être en capacité de respecter les procédures de travail définies au sein de l'association.
- Organiser son travail au regard des contraintes administratives imposées par l'institution judiciaire et l'administration pénitentiaire.
- Être en capacité de coordonner les interventions des acteurs.

V/ LA MISE EN OEUVRE ET LE CONTENU

1. La méthodologie

La mise en œuvre de la mesure de placement à l'extérieur s'appuie sur un certain nombre de principes permettant de donner du sens à l'intervention. Ainsi, il sera recherché, au travers de l'accompagnement socio-éducatif de :

- Sanctionner sans exclure
- Contractualiser sans contrainte physique
- Se servir de l'obligation comme levier

- Intégrer une dimension éducative forte
- Restaurer l'autonomie et la responsabilité
- Considérer la personne comme sujet de droit
- Aider au passage d'un projet d'aménagement de peine à un projet de vie
- Prévenir la récidive

2. Le déroulement de la mesure

Les rencontres en détention : Le projet de placement à l'extérieur va s'élaborer le plus souvent en détention. Il s'agit lors de ces rencontres, d'évaluer, de diagnostiquer la situation de la personne et de la mettre en perspective. L'éducateur est également souvent investi comme « celui qui vient de dehors », représentant ainsi un avenir possible et à construire.

Le mandat global : Il s'agit d'une spécificité des associations adhérentes de la fédération Citoyens et Justice. La personne accompagnée est prise en charge dans l'ensemble de ses dimensions.

L'accompagnement spécialisé : Cet accompagnement propre à l'accueil de personnes en placement à l'extérieur s'adresse prioritairement aux personnes condamnées détenues ou « libres » les plus fragiles. Il s'agit de leur offrir un cadre suffisamment contenant et rassurant, susceptible de favoriser l'apprentissage, voire le réapprentissage d'un rythme et d'habitudes de vie compatibles avec une démarche d'insertion ou de réinsertion.

Pour ce faire, dans un premier temps, il est indispensable de garantir les besoins de premières nécessités (hébergement, alimentation, transports...), l'accès aux droits (Allocation Temporaire d'Attente, Revenu de Solidarité Active, Couverture Maladie Universelle...) et l'établissement d'une relation de confiance entre le travailleur social référent et la personne suivie. Le travailleur social est alors l'interface entre la personne et la société. Cette phase initiale doit permettre à l'usager de se rassurer, de construire une dynamique dans laquelle il va s'inscrire pour retrouver une certaine autonomie.

Dans un second temps, l'élaboration d'une stratégie de recherche d'emploi ou de formation (ou le maintien dans l'emploi/la formation), la mise en place des soins (lorsque nécessaires et/ou obligatoires) et déjà, la recherche d'une solution d'hébergement pour la fin de peine, seront avec le respect des obligations judiciaires, les axes principaux du travail dudit accompagnement.

L'idée est de faire correspondre aussi souvent que possible, la fin de peine avec l'aboutissement du projet de réinsertion.

Afin de répondre à ces ambitions, les associations se dotent de moyens matériels importants



et d'un personnel formé.

Les équipes pluridisciplinaires intègrent bien souvent des psychologues, pour répondre notamment, à la mise en œuvre des obligations de soins dont font souvent l'objet les personnes accompagnées.

Lorsque les ressources en interne ne sont pas suffisantes, les associations s'inscrivent dans le travail en réseau et en partenariat pour répondre aux différentes problématiques rencontrées par le public.

3. Les outils de l'accompagnement

- Un hébergement en structure collective ou individuel adapté au profil de la personne
- Des aides au budget, aux gestes de la vie quotidienne, aux démarches administratives...
- Les écrits (rapports mensuels, rapports d'incidents...)
- Les entretiens formels, informels, de « recadrage »...
- L'accompagnement physique
- La création d'ateliers
- Les chantiers d'insertion
- L'accès au sport et à la culture
- Les groupes de parole...

En interne ou en partenariat, l'accompagnement prend appui sur chacun de ces outils.

La qualité des relations avec les acteurs de la mesure : Elle doit être basée sur la notion de confiance réciproque. L'association doit gagner la confiance de la personne condamnée pour (lui) permettre un travail efficace. Par ailleurs, la qualité des rapports entre les professionnels garantit la cohérence de l'intervention et sécurise le cadre du dispositif.

4. Les spécificités de la mesure

Une des particularités de cet accompagnement est que la personne conserve tout du long de ce parcours le statut de personne écroquée au même titre que celle qui est détenue. Elle est ainsi soumise au même régime réglementaire que les personnes placées en détention. Ainsi, les associations qui font le choix de s'inscrire dans ce type de prise en charge spécialisée au sein duquel le statut des personnes et leurs obligations judiciaires contraignent la liberté de mouvements, s'engagent par voie de conven-

tion, à assumer la responsabilité de la surveillance des personnes qui leur sont confiées. Cette surveillance peut s'exercer selon différents niveaux de graduation définis au préalable avec le SPIP .

4.1 la surveillance

Elle est exercée selon différents modes opératoires sur le territoire national. Il est fondamental que chaque partie en connaisse le fonctionnement.

Dans certaines associations un planning est établi chaque semaine avec la personne. Ce planning reprend les différentes démarches à effectuer, les heures de travail, de départ et de retour sur le lieu de vie... Ainsi, l'association est toujours en mesure de savoir où la personne est susceptible de se trouver à tout moment dans la journée. Les travailleurs sociaux vont donc exercer cette surveillance à l'occasion de visites fortuites, s'apparentant à des visites de courtoisie. La non présence de la personne pourra entraîner un entretien de recadrage, voire, la transmission d'un rapport d'incident au CPIP référent.

Dans d'autres associations, la personne condamnée doit informer l'association de tout mouvement du logement mis à sa disposition. L'éducateur doit vérifier que le mouvement est compatible avec le jugement de placement et le planning convenu. Ce contact est un support à l'échange bienveillant. Il ne se substitue pas à des visites à domicile inopinées qui pourraient avoir lieu si le besoin devait s'en faire sentir.

4.2 L'autonomie

Si le planning est présenté comme un instrument de contrôle, il est aussi un outil d'apprentissage. A l'aide de ce document, la personne va progressivement apprendre à s'organiser, reprendre un rythme de vie, se responsabiliser. Les visites mentionnées au paragraphe précédent, ne servent pas uniquement à contrôler. En intégrant qu'à tout moment un contrôle peut être effectué, la personne assimile le cadre qui s'impose à elle, s'oblige à maîtriser ses envies en sachant y renoncer ou en parvenant à les différer.

4.3 La réintégration

Ce type d'aménagement de peine s'adressant prioritairement aux personnes placées sous main de justice (PPSMJ) les plus fragiles, il arrive parfois que ces dernières éprouvent de grandes difficultés à respecter le cadre de la mesure.

Les associations sont tenues de signaler au SPIP les incidents graves et/ou répétés à l'aide d'une note intitulée « Rapport d'incident ». Le Juge de l'Application des Peines (JAP) et le Directeur de l'établissement pénitentiaire peuvent, au regard des éléments qui leur sont fournis, déci-

der de réintégrer le condamné à titre conservatoire. Le JAP peut aussi révoquer la mesure dans le cadre d'un débat contradictoire.

Dans la mesure du possible, cette réintégration est parlée et préparée avec la personne suivie. En effet, l'expérience montre que parfois, la médiation de ce qui pourrait être vécu comme un échec, permet au détenu de comprendre ce qui n'a pas fonctionné, de repérer les mécanismes qui l'ont conduit de nouveau en détention et s'appuyer sur cette réflexion pour sortir dans de meilleures conditions la fois suivante. Un temps d'accompagnement en placement à l'extérieur, même écourté, n'est jamais perdu.

5. Particularités

5.1 Le placement à l'extérieur individualisé à domicile

Quelques associations adhérentes de la fédération proposent d'accompagner les personnes dans le cadre d'un placement à l'extérieur individualisé à domicile (cf. page 4). Cette modalité d'accompagnement est souvent issue de la demande de magistrat et/ou des SPIP.

Elle est aujourd'hui **majoritairement** destinée aux personnes condamnées dites « libres » (art.723-15 du CPP).

La mise en œuvre de cette mesure implique une délimitation qui peut faire l'objet de contractualisations (entre le SPIP et l'association et entre l'association et la personne en PE) ; notamment concernant les modalités de surveillance (visite à domicile programmée ; fréquence des contacts téléphoniques, rendez-vous à l'association...) Il s'agit également d'appréhender avec les opérateurs, ce que peut être un incident.

Les modalités de mise en œuvre du PE à domicile

Le PE à domicile fait l'objet comme les PE classiques d'une enquête de faisabilité.

Il est impératif qu'une rencontre ait eu lieu au domicile de la personne afin que son environnement soit appréhendé très en amont de l'instruction du projet.

Le projet d'accompagnement devra cibler les objectifs à atteindre et les décliner sur les plans du logement (maintien dans celui-ci voire accès), de la santé, de l'accès aux droits...

Certaines de ces modalités peuvent être définies dans un protocole d'intervention comportant notamment :

- **Un contrat d'engagement réciproque** entre la personne en PE et l'association (Nombre de visites à domicile par mois, nombre de rendez vous au bureau du travailleur social de l'association mettant en œuvre la mesure, visites de contrôle...).

- **La détermination des modalités de fonctionnement entre l'association et le SPIP** (Régularité des notes d'information, contextes déclenchant des rapports d'incident, gestion du planning et des permissions de sortie du week-end...).

La question de l'intégration/appropriation du cadre de la peine se heurte au contexte dans lequel la personne aménage sa peine puisqu'il s'agit de l'environnement habituel de la personne. Le lieu habituel de vie devient en effet un lieu où s'exerce une sanction.

Cette mesure est à même de s'inscrire dans un parcours évolutif. Une personne en PE probatoire à une libération conditionnelle pourrait au cours de son parcours évoluer vers une mesure de PE à domicile avant par exemple la mise en œuvre de la mesure de libération conditionnelle, le PE à domicile se voulant être ici une étape permettant de stabiliser l'accès au logement.

5.1.1 Les intérêts du placement à l'extérieur individualisé à domicile

Selon les situations, ce type d'accompagnement peut s'apparenter à du « sur mesure » avec des objectifs propres à chacun des « usagers » tels que :

- Le maintien des liens familiaux
- La prise en compte de la situation de handicap le cas échéant
- Le maintien et l'accompagnement vers et dans le logement. Les situations au regard du logement peuvent être variées (personnes propriétaires, locataires, hébergées de manière stable ou hébergées de manière précaire)
- Le maintien et/ou l'accès à l'emploi, la formation
- L'intervention à domicile permettant la médiation entre l'individu et son environnement au sens large
- Le travail sur le « savoir habiter » et l'investissement du lieu de vie
- La mise en place d'un réseau partenarial pluridisciplinaire autour de la personne et sa pérennisation
- Le maintien et/ou la mise en place de soins
- La prévention de la récidive
- La place de la victime, son indemnisation le cas échéant

5.1.2 Le profil des personnes auxquelles il est adapté

Le profil des personnes auxquelles le placement à l'extérieur individualisé à domicile est adapté peut être extrêmement varié avec comme constante, le fait de relever

d'un accompagnement socio éducatif soutenant, cadrant et structurant :

- Les personnes les plus fragiles et isolées, dont l'état de santé physique et/ou psychologique est incompatible avec toute autre forme d'exécution de la peine
- Les personnes insérées professionnellement dont les horaires de travail sont trop irréguliers pour être compatibles avec un placement sous surveillance électronique
- Les soutiens de famille
- Les personnes à hébergement précaire pour lesquels une recherche de lieu de vie stable est nécessaire

5.1.3 Le Placement à l'extérieur individualisé à domicile : une mesure qui a un coût spécifique

Le placement à l'extérieur à domicile ne doit pas être assimilé au placement à l'extérieur sans hébergement. Ce dernier est l'une des déclinaisons liées au financement de la mesure par l'Administration Pénitentiaire.

Dans le cadre du placement à l'extérieur à domicile, l'association ne met pas en œuvre d'hébergement. Pour autant, cette modalité d'organisation de l'aménagement de peine génère un coût important en termes de déplacements : charges et temps de travail doivent être intégrés dans le calcul du coût.

Il faut en effet prendre en considération que le placement à l'extérieur individualisé à domicile élargit la zone d'intervention à l'échelle d'un territoire, le département. Ce type d'accompagnement devient en conséquence particulièrement chronophage.

Il implique en effet une multiplicité des partenariats à mettre en place dans l'activation des réseaux autour de la situation.

Il a été estimé dans un département dont plus de la moitié du territoire est en zone rurale, que les charges liées aux déplacements représentent un volume de 1 000 km par mois pour une capacité de 6 PE à domicile en flux constant. Par ailleurs, le temps de transport représente près du tiers du temps de travail des Équivalents Temps Pleins (ETP) affectés à l'action.

5.2 La placement à l'extérieur probatoire à la libération conditionnelle

L'alinéa 2 de l'art. 723-1 du CPP prévoit que le Juge de l'Application des Peines peut subordonner la libération conditionnelle de la personne condamnée à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de placement à l'extérieur pour une durée n'excédant pas un an et ce un an avant la fin du temps d'épreuve prévue à l'art 729 du CPP ou un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3 du CPP (libération conditionnelle « parentale »).

Par ailleurs, depuis les lois du 15 août 2014 et du 03 juin 2016, cette modalité peut s'appliquer pour une période de un à trois ans (730-2 et 730-2-1 du CPP) aux personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité, à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, ou à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du CPP (hypothèses de la rétention de sûreté) ou pour un certain nombre d'infractions relevant des actes de terrorisme dont la libération conditionnelle ne serait pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile. La mesure de placement à l'extérieur probatoire à la libération conditionnelle ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du CPP.

Le placement à l'extérieur probatoire à la libération conditionnelle doit en tout cas être davantage appréhendé comme une libération conditionnelle avec placement à l'extérieur probatoire. En effet, les jugements statuant sur une demande d'aménagement de peine, dans ce cas précis, prononcent tous une décision en faveur d'une libération conditionnelle assortie d'un placement à l'extérieur probatoire.

Aussi, le bon déroulement du placement à l'extérieur probatoire devient condition d'octroi d'une libération conditionnelle qui, elle-même, a été prononcée en amont de la mesure de placement à l'extérieur. Toute suspension de la première mesure peut alors mettre en péril la mise en application de la seconde.

Pour une bonne compréhension de tous, il est préférable que le jugement statuant sur une demande de libération conditionnelle avec placement à l'extérieur probatoire notifie à la fois, en deux points distincts, les modalités d'exécution du placement à l'extérieur (période, lieu d'hébergement, obligations générales et particulières) et celles de la libération conditionnelle.

Afin de se protéger d'une clause d'hébergement qu'elles ne pourraient assurer à l'issue de la durée de placement à l'extérieur pour lesquelles elles sont conventionnées, il est recommandé aux associations d'être particulièrement vigilantes quant à ne pas être l'hébergeur désigné sur la période de libération conditionnelle.

Dans ce cas et afin de répondre aux attentes des magistrats, l'association pourra proposer au Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de travailler un projet de relogement avec la personne au cours de la mesure de placement à l'extérieur probatoire en préparation de la phase de libération conditionnelle le lieu de résidence fixé dans le jugement initial pouvant faire l'objet d'une modification en cours de mesure par ordonnance ou jugement.

Sans cette précaution, les associations sans possibilité d'assurer un

hébergement au-delà de la durée de placement à l'extérieur probatoire, pourraient mettre en difficulté la personne condamnée sur la phase de libération conditionnelle.

Il est dans tous les cas recommandé aux associations accueillant des personnes en placement à l'extérieur probatoire à une libération conditionnelle, d'être vigilantes quant aux engagements induits par cette nouvelle modalité d'aménagement de peine, afin de ne pas mettre la personne condamnée dans une situation qui ne lui permettrait pas de répondre à la mise en place de sa libération conditionnelle.

En général, les jugements qui accordent une libération conditionnelle avec une mesure probatoire de placement extérieur, figent la situation pénale, de sorte que le condamné ne peut plus bénéficier de réduction de peine. C'est la conception « moniste » (la mesure est avant tout une mesure de libération conditionnelle) adoptée très majoritairement par le juges de l'application des peines. Cette conception risque d'évoluer car la cour de cassation a rendu un arrêt en novembre 2015 qui précise que la situation pénale d'un condamné en mesure probatoire doit être examinée au titre des réductions de peine supplémentaires dès lors qu'il est encore sous écrou.

VI/ LE FINANCEMENT¹

Le financement des « prestations » proposées et réalisées par les structures associatives est assuré pour partie par un prix de journée versé par l'administration pénitentiaire. Il appartient à l'association d'assurer la viabilité financière de l'accueil de personnes en placement à l'extérieur en sollicitant des financements complémentaires (locaux, nationaux et européens).

Différents types de prise en charge peuvent être effectués par les structures associatives dans le cadre d'un placement à l'extérieur en fonction de la situation du bénéficiaire. Ainsi, différents niveaux de financements sont envisagés.

Le financement des placements à l'extérieur par l'administration pénitentiaire s'applique strictement à la durée et au contenu de la prestation fournie tels que définis dans le

¹ Sous réserve des indications apportées par le point 4 de préambule du présent guide.

² L'intitulé initial de ce document « Cahier des charges pour la mise en œuvre du placement à l'extérieur » renvoyant au champ sémantique de la commande publique, nous préférons parler d'un « protocole d'intervention ».

³ Cf. annexe 1

⁴ Cette évaluation ne pourra se faire que dans le cadre d'un protocole avec le ministère de la justice prévoyant un financement adapté à cette contrainte.

⁵ Document finalisé en 2014

tableau mentionné par le « protocole d'intervention » pour la mise en œuvre du placement à l'extérieur² élaboré par la Direction de l'Administration Pénitentiaire, Citoyens et Justice et la FNARS³.

VII/ L'ÉVALUATION⁴

Les mesures de placement à l'extérieur devront faire l'objet d'une évaluation selon les indicateurs d'évaluation interne élaborés par Citoyens et Justice.

Les critères d'évaluation prendront notamment en considération :

- Les indicateurs opérationnels spécifiques
- Les indicateurs d'effets et d'impacts de la mesure

Ces indicateurs d'évaluation figurent dans le protocole d'évaluation que la Commission nationale Post sententielle de la fédération a établi⁵.

Il est également préconisé que des réunions puissent se mettre en place à intervalles réguliers avec le Parquet, les JAP et SPIP afin d'apporter les ajustements nécessaires à une collaboration optimale.

VIII/ LES RESSOURCES

Pour plus d'informations :

- **Site Internet** : www.citoyens-justice.fr
- **Commission nationale Post sententielle** : Ce groupe de réflexion permanent au sein de la fédération se tient à la disposition des personnes souhaitant des informations sur les mesures post sententielles.
- **Centre de formation** : Le centre de formation de Citoyens et Justice permet à tous les intervenants (secteur associatif et secteur public) d'acquérir les compétences professionnelles indispensables à l'exercice des mesures socio judiciaires. Les formations dispensées par l'équipe pédagogique reposent sur les orientations impulsées par Citoyens et Justice.



351 Boulevard du Président Wilson

CS 31679

33073 Bordeaux Cedex

Tél. : 05.56.99.29.24 — Fax : 05.56.99.49.65

federation@citoyens-justice.fr

ANNEXE 1

**Schéma directeur de prise en charge financière par
l'administration pénitentiaire
Taux par jour de placement en fonction
des services proposés et réalisés par
les associations à compter du 1er janvier 2007**

Actions proposées par les structures partenaires	Montant de la prise en charge par l'administration pénitentiaire
Hébergement seul	13 €
Restauration seule	13 €
Accompagnement seul	15 €
Hébergement et restauration	23 €
Hébergement et accompagnement	25 €
Restauration et accompagnement	25 €
Hébergement, restauration et accompagnement	35 €
<i>Activités complémentaires (le cas échéant, selon les activités proposées)</i>	+ 3 à 5 €

Pour les associations adhérentes de Citoyens et Justice, les activités complémentaires recouvrent les visites en établissement pénitentiaire auprès des personnes détenues en vue de mettre en œuvre un projet d'aménagement de peine avec elles et le CPIP, un soutien psychologique, une obligation de soins et des activités de sports, loisirs et/ou culture.

PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

I. Les textes de référence

II. La définition

III. Les objectifs

IV. Le cadre général

V. Le financement

VI. Les ressources

I/ LES TEXTES DE REFERENCE

- [Articles 132-25 et 132-26 du code pénal \(CP\)](#)
- [Article 720 du code de procédure pénale \(CPP\)](#)
- [Articles 723 à 723-4 du CPP](#)
- [Articles 723-15 à 723-17-1 du CPP](#)
- [Articles 730-2 et 730-2-1 du CPP](#)
- [Articles D 136 et D 542 du CPP](#)

II/ LA DEFINITION

Le placement à l'extérieur sans surveillance continue de l'Administration Pénitentiaire est une mesure d'aménagement de peine individualisée qui permet à une personne condamnée à une peine privative de liberté d'exécuter tout ou partie de cette peine hors d'un établissement pénitentiaire en étant confiée, notamment, à une association. Cette mesure tend à la réinsertion et à la prévention de la récidive des personnes placées sous main de justice, tout en prenant en considération l'intérêt des victimes.

Le placement à l'extérieur est un aménagement de peine qui peut être ordonné en faveur des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme qu'elles soient détenues (la personne termine sa peine à l'extérieur de la prison) ou libres (la personne effectue sa peine à l'extérieur sans avoir été forcement incarcérée). Le régime juridique du placement à l'extérieur est celui d'une personne sous écrou.

III/ LES OBJECTIFS

On peut distinguer quatre objectifs dans la mesure de placement à l'extérieur :

- Éviter une rupture de parcours de vie à la personne condamnée libre
- Favoriser la réinsertion sociale de la personne condamnée détenue
- Prévenir la récidive
- Favoriser la protection des victimes et la réparation des préjudices causés

IV/ LE CADRE GENERAL

Sauf impossibilité matérielle, sauf incompatibilité de la personnalité et de la situation de l'intéressé, le placement à l'extérieur est une mesure d'aménagement de peine dont peuvent bénéficier :

- Les personnes condamnées libres ou détenues dès lors que leur peine ou reliquat de peine n'excède pas deux ans (durée ramenée à un an dans le cas d'une récidive légale).
- Les personnes détenues dont le reliquat de peine est égal ou inférieur à trois années sous réserve que l'intéressé soit dans les délais requis pour l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle.

- Les personnes détenues dans le cadre d'une mesure probatoire préalable à une libération conditionnelle (articles 723-2, 730-2 et 730-2-1 du CPP).

La **juridiction de jugement** peut décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur (personnes condamnées libres).

Mais c'est plus souvent le **juge de l'application des peines** qui décide de l'exécution de la peine sous ce régime, que ce soit à l'issue d'un débat contradictoire, dans le cadre de la procédure classique, ou après l'examen de la situation de la personne en commission d'application des peines dans le cadre de la libération sous contrainte instaurée par la loi du 15 août 2014.

Le **Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)** est le « maître d'œuvre » de la mesure: il évalue la situation de toute personne détenue ou éligible à un aménagement de peine, construit avec elle un plan d'action individualisé et définit les modalités précises et adaptées de la mesure. Une fois la personne en placement à l'extérieur, il assure, sous mandat du JAP, le suivi de la mesure en contrôlant le respect des obligations et interdictions (132-44 et 132-45 du CP) qui peuvent être imposées à la personne condamnée.

L'association, quant à elle, prépare le projet d'aménagement de peine avec la personne et le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation référent et assure, dans le cadre de la mesure, en étroite collaboration avec le SPIP, l'accompagnement quotidien de la personne.

Elle s'engage à fournir un cadre matériel et humain à la mesure et à faire respecter le cadre règlementaire de privation de liberté ou exercer le contrôle de cette gestion selon le protocole de travail défini localement avec le SPIP.

La **personne condamnée** est au cœur du projet. Elle est très souvent à l'origine de la demande. La mesure permet en outre à la personne condamnée d'être actrice et responsable de sa peine par opposition à la passivité et la soumission que génère un placement en détention.

V/ LE FINANCEMENT ¹

Le financement des « prestations » proposées et réalisées par les structures associatives est assuré pour partie par un prix de journée versé par l'administration pénitentiaire. Il appartient à l'association d'assurer la viabilité financière de l'accueil de personnes en placement à l'extérieur en sollicitant des financements complémentaires (locaux, nationaux et européens).

Différents types de prise en charge peuvent être effectués par les structures associatives dans le cadre d'un placement

à l'extérieur en fonction de la situation du bénéficiaire. Ainsi différents niveaux de financements sont envisagés.

Le financement des placements à l'extérieur par l'administration pénitentiaire s'applique strictement à la durée et au contenu de la prestation fournie tels que définis dans le tableau mentionné par le « Protocole d'intervention » pour la mise en œuvre du placement à l'extérieur² élaboré par la Direction de l'Administration Pénitentiaire, Citoyens et Justice et la FNARS.

VI/ LES RESSOURCES

Pour plus d'informations :

- **Site Internet** : www.citoyens-justice.fr
- **Commission nationale Commission nationale post-sententielle** : Ce groupe de réflexion permanent au sein de la fédération se tient à la disposition des personnes souhaitant des informations sur les mesures post-sententielles.
- **Centre de formation** : Le centre de formation de Citoyens et Justice permet à tous les intervenants (secteur associatif et secteur public) d'acquérir les compétences professionnelles indispensables à l'exercice des mesures socio-judiciaires. Les formations dispensées par l'équipe pédagogique reposent sur les orientations impulsées par Citoyens et Justice.



351 Boulevard du Président Wilson

CS 31679

33073 Bordeaux Cedex

Tél. : 05.56.99.29.24 — Fax : 05.56.99.49.65

federation@citoyens-justice.fr

www.citoyens-justice.fr

¹ Sous réserve des indications apportées par le point 4 de préambule du présent guide.

² L'intitulé initial de ce document « Cahier des charges pour la mise en œuvre du placement à l'extérieur » renvoyant au champ sémantique de la commande publique, nous préférons parler d'un « protocole d'intervention ».

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

I. Les textes de référence

II. La définition

III. Les objectifs

IV. Le cadre général

V. La mise en œuvre et le contenu

VI. Le financement

VII. L'évaluation

VIII. Les ressources

I / LES TEXTES DE REFERENCE

Les textes législatifs

- **Les articles 729 à 733 du code de procédure pénale (CPP)** prévoient les conditions d'octroi et de révocation d'une libération conditionnelle ainsi que la prolongation des obligations au-delà de la période de libération conditionnelle dans le cadre d'une condamnation à la réclusion à perpétuité ou d'une libération conditionnelle avec injonction de soins
- **L'article 720 du CPP** prévoit les modalités de prononcé d'une libération conditionnelle dans le cadre d'une libération sous contrainte
- **Les articles 723-1 et 723-7 du CPP** prévoient les mesures d'aménagement de peines dont la libération conditionnelle peut être assortie à titre probatoire
- **Les articles 132-44 et 132-45 du code pénal (CP)** prévoient les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre et les obligations auxquelles il peut être astreint
- **La loi du 9 mars 2004 (n°2004-204)**
- **La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009**
- **La loi du 10 mars 2010 (n°2010-242)**

- **La loi du 17 mai 2011 (n°2011-525)**
- **La loi du 10 août 2011 (n°2011-929)**
- **La loi du 27 mars 2012 (n°2012-409)**
- **La loi du 15 août 2014 (n°2014-896)**
- **La loi du 03 juin 2016 (n°2016-731)**

Les textes administratifs

- **Les articles D 522 à D 544 du CPP** qui prévoient les conditions d'octroi d'une libération conditionnelle
- **L'article R 61-34 du CPP** (évaluation de la dangerosité)
- **Le décret 2010-1277 du 27 octobre 2010** relatif à la libération conditionnelle et à la surveillance judiciaire et portant diverses dispositions de procédure pénale
- **La circulaire du 10 novembre 2010** relatives au prononcé des peines et aménagements de peines
- **Le décret 2011-1986 du 28 décembre 2011** modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'application des peines
- **La circulaire du 3 janvier 2012** relative à la présentation des dispositions du décret du 28 décembre 2011 relatif à l'application des peines prises pour l'application de la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

- **La circulaire du 20 janvier 2012** relative aux précisions concernant les modalités d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 730-2 du code de procédure pénale relatives à l'octroi des libérations conditionnelles concernant les longues peines
- **La circulaire du 14 mai 2012** présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines
- **La circulaire du 26 septembre 2014** de présentation des dispositions de la loi du 15 août 2014 applicables au 1er octobre 2014
- **Décret du 23 décembre 2014** relatif à l'exécution des peines
- **Circulaire du 26 décembre 2014** de présentation des dispositions du décret du 23 décembre 2014
- **Circulaire du 26 décembre 2014** de présentation des dispositions de la loi du 15 août 2014 applicables au 1er janvier 2015
- **Note de cadrage du 26 décembre 2014 sur la libération sous contrainte**
- **Décret du 28 octobre 2016** portant renforcement des garanties de la procédure pénale et relatif à l'application des peines en matière de terrorisme

II/ LA DEFINITION

La libération conditionnelle est une mesure d'aménagement de peine qui permet une libération anticipée sous le contrôle de l'institution judiciaire. De ce fait, elle concourt à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive. Les personnes condamnées ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle dès lors qu'elles manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, sous condition de respect, d'un certain nombre d'obligations.

III/ LES OBJECTIFS

On peut distinguer trois objectifs généraux dans la mesure de libération conditionnelle:

- **La réinsertion sociale** de la personne condamnée détenue en lui permettant de préparer plus efficacement sa libération définitive, grâce à une prise en charge favorisant son retour à l'autonomie dans un cadre plus proche de celui qu'elle rencontrera une fois libérée définitivement.
- Par voie de conséquence, **la prévention de la récidive** (favorisée notamment, par la mise en place ou la poursuite de soins).
- **La protection des victimes et la réparation des préjudices causés** dont les modalités sont fixées dans le jugement de libération conditionnelle.

Par ailleurs, chaque jugement de libération conditionnelle fixe des objectifs particuliers en rapport au projet individualisé de la personne.

IV/ LE CADRE GÉNÉRAL

1. Le cadre d'intervention

Dès lors qu'elle remplit les conditions prévues par l'article 729 du CPP ou par l'article 729-3 du CPP, toute personne condamnée peut, même si elle n'est pas sous écrou (détention provisoire antérieure ou demande de libération conditionnelle d'une personne ayant à subir une peine ou un reliquat de peine inférieur ou égal à quatre ans en vue de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle ou en raison d'une grossesse de plus de douze semaines), être admise au bénéfice de la libération conditionnelle (D525 du CPP).

Cette mesure peut être demandée par la personne condamnée ou son avocat. Elle peut également être accordée à l'issue d'une procédure de libération sous contrainte ou suite à l'examen obligatoire des peines d'emprisonnement supérieures à cinq ans instauré par la loi du 15 août 2014.

La libération conditionnelle est accordée par :

- Le **juge de l'application des peines** (JAP) dans le cas d'une peine inférieure ou égale à 10 ans ou d'un reliquat de peine inférieure ou égal à 3 ans quelle que soit la peine initialement prononcée, sauf dans le cas des condamnations prévues aux articles 730-2 et 730-2-1 du CPP,
- Le **tribunal de l'application des peines** (TAP) dans tous les autres cas.

Dans le cas des condamnations désignées à l'article 730-2 du CPP, le projet doit faire l'objet d'un avis préalable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS), rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues assortie d'une expertise réalisée dans le cas des crimes mentionnés à l'article 706-53-13 du CPP par deux experts psychiatres ou par un expert psychiatre et un expert psychologue titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée en psychopathologie (730-2 du CPP).

Dans le cas des condamnations désignées à l'article 730-2-1 du CPP, le projet doit faire l'objet d'un avis préalable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté dans une forme remaniée.

Toute libération conditionnelle est assortie de mesures de contrôle et d'obligations (articles 132-44 et 132-45 du CP). Le jugement peut aussi prévoir des conditions préalables ou des conditions pendant l'application de la libération conditionnelle telle une injonction de soins ou un placement sous surveillance électronique mobile.

La libération conditionnelle peut être prononcée à différents temps de la peine :

- **A mi-peine (729 CPP) sans que le temps d'épreuve n'excède 15 ans (ou 20 ans en situation de récidive légale).** On calcule la mi-peine, non pas en fonction du quantum total des peines prononcées, mais du temps de détention effectivement à subir, après déduction des réductions de peine. Dans le cas d'une condamnation à la réclusion à la perpétuité, le délai d'épreuve est porté à 18 années ou à 22 années en cas de récidive légale.
- **Sans condition quant à la durée de la peine accomplie** sur une peine ou un reliquat de peine égal ou inférieur à quatre ans lorsque la personne condamnée exerce **l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans qui réside avec elle** ou qu'il s'agit d'une **femme enceinte de plus de douze semaines**. Elle est exclue en cas de récidive légale ou de crime ou délit contre un mineur.
- **Sans condition quant à la durée de la peine accomplie** si, à **l'issue d'un délai de trois ans après l'octroi d'une mesure de suspension sur le fondement de l'article 720-1-1 du CPP,**

une nouvelle expertise établit que **l'état de santé physique ou mentale** de la personne condamnée bénéficiant de cette suspension est toujours **durablement incompatible avec le maintien en détention et si le condamné justifie d'une prise en charge adaptée à sa situation.**

- **Dès lors que l'insertion ou la réinsertion de l'intéressé est assurée** (prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire ou garantie d'un hébergement) **lorsque la personne condamnée est âgée de plus de soixante-dix ans**, sauf en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction ou si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public et sous réserve que la personne concernée ne soit plus en période de sûreté.
- **Aux 2/3 de la peine, dans le cas de l'exécution d'une ou plusieurs peines d'une durée totale de plus de cinq ans, dès lors que la personne n'a pas bénéficié d'un aménagement de sa peine et qu'elle n'a pas fait savoir qu'elle refusait toute libération conditionnelle.** En cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, l'examen de la situation de la personne par le JAP ou le TAP ne peut intervenir avant le terme du temps d'épreuve ni avant celui de la période de sûreté.
- **Aux 2/3 de la peine, dans le cas de l'exécution d'une ou plusieurs peines privatives d'une durée totale de moins de cinq ans,** dans le cadre d'une procédure de libération sous contrainte.

Pour autant, une libération conditionnelle ne peut être accordée à une personne :

- Condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le Juge de l'Application des Peines en application des articles 717-1 et 763-7 du CPP ou ne le suit pas de façon régulière.
- Condamnée qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1 du CPP.
- Qui a une période de sûreté en cours (132-23 du CP).

Une libération conditionnelle en revanche peut être accordée à un étranger condamné à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français (ITF - 729-2 du CPP). La mesure d'ITF est suspendue dans un premier temps par le

JAP ; la personne concernée bénéficie d'un relèvement de plein droit de l'ITF à l'issue de la libération conditionnelle si celle-ci est respectée.

Lorsque la personne condamnée manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale, le tribunal de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par l'article 712-7 du CPP, décider qu'il soit mis fin à la période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal ou que sa durée soit réduite (article 720-4 CPP).

Toutefois, lorsque la cour d'assises a décidé de porter la période de sûreté à trente ans en application des dispositions du dernier alinéa des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, le tribunal de l'application des peines ne peut réduire la durée de la période de sûreté ou y mettre fin qu'après que la personne condamnée ait subi une incarcération d'une durée au moins égale à vingt ans.

Dans le cas où la cour d'assises a décidé qu'aucune des mesures énumérées à l'article 132-23 du code pénal ne pourrait être accordée à une personne condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, le tribunal de l'application des peines ne peut accorder l'une de ces mesures que si le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans.

2. La durée de cette mesure

La libération conditionnelle dure le temps de la peine restant à exécuter, éventuellement majorée d'une année sans pouvoir excéder 10 années (alinéa 2 – article 732 du CPP).

Pour une peine de réclusion à perpétuité, la durée de la mesure de libération conditionnelle peut être fixée de 5 à 10 années. En cas de peine incompressible, la mesure peut même être sans limite (alinéa 5 – article 720-4 du CPP).

Enfin lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité pour un crime commis sur une victime mineure (d'assassinat ou de meurtre, de torture ou d'actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration) et qu'elle a fait l'objet d'une libération conditionnelle avec injonction de soins, la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut décider de prolonger tout ou partie des obligations auxquelles est astreinte la personne, au-delà de la période de libération conditionnelle, en la plaçant sous surveillance de sûreté avec injonction de soins pour une durée de deux ans (Art 732-1 du CPP).

En fonction des quantum et reliquat de peine, la libération conditionnelle s'inscrit en différents points du **chaînage des mesures d'aménagement de peine avec ou sous écrou**.

Pour les peines de moins d'un an, elle peut être **préférée** au placement à l'extérieur dans la mesure où la personne condamnée aura exécutée la moitié de sa peine en détention.

Elle peut, être également **associée** à un aménagement de peine sous écrou d'une durée n'excédant pas un an et ce un an avant de la fin du temps d'épreuve prévue aux articles 729 et 729-3 du CPP.

Elle peut aussi être **conditionnée** à un aménagement de peine sous écrou d'une durée de 1 à 3 ans ou à un placement sur surveillance électronique mobile, dans le cas de condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité, à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, ou à une peine de privation de liberté ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du CPP ou peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions rappelées à l'article 730-2-1 CPP. Dans ce cas, l'aménagement de peine sous écrou probatoire ne peut être exécuté avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du CPP.

3. Les conditions d'octroi de la mesure de libération conditionnelle

L'octroi de cette mesure peut être subordonné à certaines conditions (D 535 du CPP):

- Avoir satisfait à titre probatoire à des permissions de sortir, une mesure de semi-liberté, de Placement sous Surveillance Électronique (PSE) ou de Placement à l'Extérieur,
- Remettre tout ou partie de son compte nominatif au service pénitentiaire d'insertion et de probation, à charge pour ledit service de restitution par fractions.
- S'engager dans les armées de terre, de mer ou de l'air dans les cas où la loi l'autorise, ou rejoindre une formation des forces armées s'il s'agit d'un détenu appartenant à un contingent d'âge présent ou appelé sous les drapeaux, ou s'il s'agit d'un militaire en activité de service.

- S'il s'agit d'un étranger, être expulsé du territoire national, reconduit à la frontière ou extradé, ou quitter le territoire national et n'y plus paraître.

4. Les mesures de contrôle et les obligations relatives à l'octroi d'une libération conditionnelle :

- La personne condamnée faisant l'objet d'une libération conditionnelle doit obligatoirement se soumettre aux mesures de contrôle prévues par l'article 132-44 du code pénal (D 533 du CPP).
- Elle peut aussi se voir imposer l'une des obligations et interdictions prévues aux articles 132-45 du CP.
- La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations prévues pour le suivi socio-judiciaire, si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue. Sauf décision contraire, cette personne est soumise à une injonction de soins s'il est établi, après expertise, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement. (article 731-1 du CPP)
- La libération conditionnelle peut être, dans certains cas, également subordonnée à une surveillance électronique mobile (D 539 du CPP) soit dès l'origine, soit après un incident (D 540 et R 61-34 du CPP). Le tribunal de l'application des peines ou le juge de l'application des peines détermine la durée pendant laquelle la personne condamnée sera effectivement placée sous surveillance électronique mobile. Cette durée ne peut excéder deux ans renouvelable une fois, en matière délictuelle et deux fois, en matière criminelle.

5. Les acteurs de la mesure :

• Le JAP ou le TAP

Au moins une fois par an, le juge de l'application des peines examine en temps utile la situation personnelle, familiale ou sociale des personnes condamnées ayant vocation à la libération conditionnelle. Pour les peines relevant de la compétence du Tribunal de l'Application des peines (cf. supra), il peut le saisir, s'il estime que la mesure peut être accordée (D 523 du CPP).

Le juge de l'application des peines recueille alors tous les éléments d'information nécessaires à l'examen de la demande de libération conditionnelle. Dans ce cadre, il peut

aussi recueillir l'avis du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance (TGI) dans le ressort duquel la personne condamnée souhaite établir sa résidence (D 526 du CPP). En revanche, en pareil cas, le TAP doit demander l'avis du Procureur de la République du TGI de ressort, si cet avis ne figure pas dans le dossier (D 527 du CPP).

Dans le cas où le juge de l'application des peines examinant la demande de la personne n'est pas le juge de l'application des peines dans le ressort duquel la personne condamnée souhaite établir sa résidence, il communique à son homologue les pièces du dossier ainsi que l'ordonnance de libération conditionnelle.

Dans un délai d'un mois à compter de sa libération, le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion ou de probation compétent convoque l'intéressé.

Le juge de l'application des peines peut, par ordonnance prise conformément aux dispositions de l'article 712-8 du CPP, suspendre l'exécution de tout ou partie des obligations de la libération conditionnelle, y compris celles résultant d'un placement sous surveillance électronique mobile, pour des raisons médicales, notamment en cas d'hospitalisation de la personne.

Si le juge ne suspend qu'une partie des obligations, il peut modifier ou compléter, pendant la durée de cette suspension, certaines des autres obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné, notamment en lui imposant comme lieu de résidence le lieu de son hospitalisation.

• La Chambre de l'application des peines (CHAP)

Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines en matière de libération conditionnelle peuvent être attaquées par voie de l'appel par la personne condamnée, par le Procureur de la République et par le Procureur Général dans un délai de dix jours.

L'appel des jugements concernant une libération conditionnelle est porté devant la Chambre de l'application des peines (CHAP). Composée dans ce cas, d'un Président, de deux conseillers assesseurs, d'un responsable d'une association de réinsertion des personnes condamnées et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes, elle statue par arrêt motivé après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère

public et les observations de l'avocat de la personne condamnée. La personne condamnée n'est pas entendue par la CHAP, à moins que cette dernière en décide autrement. Son audition est alors effectuée, en présence de son avocat, soit grâce à des moyens de télécommunication garantissant la confidentialité de la transmission, soit par un membre de la juridiction dans l'établissement pénitentiaire où elle se trouve détenu.

Si elle confirme un jugement ayant refusé d'accorder une libération conditionnelle, la CHAP peut fixer un délai pendant lequel toute nouvelle demande tendant à l'octroi de cette mesure sera irrecevable sans que ce délai excède ni le tiers du temps de détention restant à subir ni trois années.

- **Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)**

Le SPIP, avec la participation le cas échéant, des autres services de l'État, des collectivités territoriales et de tous organismes publics ou privés, favorise l'accès aux droits et aux dispositifs d'insertion de droit commun des personnes qui lui sont confiées par les autorités judiciaires. Il peut également leur apporter une aide matérielle.

Il propose les aménagements de peine ou modifications des mesures de contrôle, obligations ou conditions.

Il met en œuvre les mesures de contrôle et veille au respect des obligations imposées aux personnes en libération conditionnelle.

Il fournit au juge de l'application des peines, à sa demande ou de sa propre initiative, tous éléments d'information (notamment en cas de manquement aux mesures de contrôle ou obligations).

Ces missions sont assurées par la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans le cas où l'intéressé est mineur.

- **L'association**

Le JAP et le SPIP peuvent recourir à la participation d'une association. L'article 731 du CPP prévoit en effet que « [les] mesures [de contrôle ou obligations] sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet ». L'article D 532 du CPP quant à lui dispose que « [les

mesures d'aide] sont mises en œuvre par le service pénitentiaire d'insertion et de probation en liaison et avec la participation, le cas échéant, des autres services de l'État, des collectivités territoriales et de tous organismes publics ou privés. »

L'article 731 du CPP ajoute qu'un décret¹ détermine les modalités d'application des mesures visées au présent article et les conditions d'habilitation des organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Il fixe également les conditions du financement indispensable à l'application de ces mesures.

Malgré cela, la possibilité de confier une libération conditionnelle à une association est cependant ignorée par les frais de justice.

La gestion de la peine relève des missions des administrations judiciaire et pénitentiaire. L'Association vient en appui de la réalisation d'une libération conditionnelle pour des personnes n'ayant aucun lieu d'hébergement ou dans les situations nécessitant des garanties demandées par le JAP ou le TAP.

- **La personne**

Toute personne condamnée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 729-2 du CPP, a la faculté de refuser son admission à la libération conditionnelle, dans la mesure où les mesures et les conditions particulières qu'elle comporte à son égard ne peuvent s'appliquer sans son consentement.

6. Les compétences requises ou à acquérir

Au delà des compétences personnelles nécessaires à la mise en œuvre de la mesure (écoute et dialogue, maîtrise de soi, prise de distance...) des compétences techniques, relationnelles et organisationnelles devront également être développées par les intervenants :

Compétences techniques

- Acquérir et savoir utiliser les connaissances nécessaires en matière de droit pénal, de procédure pénale et de criminologie.
- Savoir resituer la mesure et sa place dans le champ judiciaire notamment de l'application et de l'exécution des peines.

¹ A notre connaissance, ce décret n'a pas été publié.

- Maîtriser les modalités d'exécution des peines (réduction de peine, réduction de peine supplémentaire, exécution des peines mixtes...).
- Avoir une bonne connaissance du milieu carcéral.
- Maîtriser les techniques éducatives.
- Maîtriser les méthodes et outils de travail spécifiques permettant de mener la mesure dans une dynamique pédagogique et éducative (techniques d'entretiens, écoute active, connaissances en matière de lutte contre les conduites addictives et à risque...).
- Être en capacité de produire un diagnostic de la situation sur l'ensemble des problématiques rencontrées par les personnes (capacités d'analyse, neutralité etc...) et de construire des projets individualisés d'aménagement de peine.
- Avoir une bonne connaissance des dispositifs d'hébergement et des différents domaines de l'insertion.
- Maîtriser les techniques d'écriture et de prise de note.

Compétences relationnelles

- Être en capacité d'instaurer une relation conciliant le cadre coercitif de la mesure (respect des obligations) et l'accompagnement du justiciable (évaluer et s'adapter aux capacités de compréhension de la personne, faire adhérer le justiciables aux démarches à accomplir, rester objectif...).
- Permettre au justiciable une prise de conscience des enjeux de la mesure.
- S'inscrire dans le réseau partenarial et pluridisciplinaire de l'association afin de répondre à des besoins spécifiques du justiciable.
- Identifier les attentes et missions des magistrats et du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et les conditions d'exercice de ces missions.
- S'inscrire dans l'échange d'informations avec les institutions judiciaires et pénitentiaires et l'ensemble des partenaires pour construire et consolider des actions permettant une prise en charge efficace et concertée des justiciables.

Compétences organisationnelles

- Savoir organiser la charge de travail : respecter le

temps imparti pour chaque rendez-vous et chaque mesure.

- Être en capacité de respecter les procédures de travail définies au sein de l'association.
- Organiser son travail au regard des contraintes administratives imposées par l'institution judiciaire et l'administration pénitentiaire.
- Être en capacité de coordonner les interventions des acteurs.

7. Le conventionnement

Dans le cadre de la libération conditionnelle, un jugement statuant sur une demande d'aménagement de peine est rendu à destination de la personne détenue. L'association pouvant accueillir la personne concernée dans le cadre d'un hébergement d'une activité professionnelle, de soins... est mentionnée par le jugement mais ne reçoit pas de mandat spécifique de la part de la juridiction. Cependant, en vue de rendre une décision de libération conditionnelle, le JAP peut diligenter une enquête de police aussi bien au niveau de la structure d'accueil que du personnel. Aussi la structure accueillante devra être reconnue comme apportant les garanties nécessaires à la sortie de la personne détenue en libération conditionnelle.

En règle générale, les personnes libérées en conditionnelle sont accueillies au sein de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS). Ces structures, dans le cadre de leur mission de service public, mettent en œuvre des actions individuelles et/ou collectives au profit de personnes en rupture de logement ou d'hébergement et en difficulté ou en situation de précarité ou de détresse telles que définies à l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en vue de les aider à accéder et recouvrer leur autonomie lorsque leur action pour tout ou partie n'est pas exclusivement dirigée en faveur des personnes placées sous main de justice ou sortant de détention.

Les prestations délivrées par ces structures sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret.

Cette activité est encadrée par une convention relative au fonctionnement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale établie entre le CHRS et le Préfet de département.

En revanche, dans le cadre de l'accueil de personne en libération conditionnelle avec placement à l'extérieur probatoire, une convention doit obligatoirement être passée avec l'administration pénitentiaire (Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation et Chef d'établissement de ressort).

V/ LA MISE EN OEUVRE ET LE CONTENU

La préparation de la libération conditionnelle nécessite un travail de concertation entre le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du lieu de détention, le JAP, l'association, et le SPIP du département d'accueil. Tout au long de la mesure, des réunions techniques trimestrielles de coordination avec les JAP et les CPIP sont organisées afin que la mesure se déroule dans les meilleures conditions possibles (informations et concertations réciproques sur les situations judiciaires et éducatives, projections sur les possibilités d'avancement des projets d'avenir, mise en commun de l'évolution du cadre juridique...).

1. Les préconisations en vue de la préparation d'une libération conditionnelle :

Avant l'accueil de la personne en libération conditionnelle, un temps ne consistant pas encore à la prise en charge physique de la personne est indispensable pour la création du lien entre la personne et l'association et pour poser les bases et les conditions requises d'un accompagnement futur.

Concrètement, l'élaboration d'un projet de sortie en libération conditionnelle peut représenter **jusqu'à une année de préparation**, ponctuée de visites aux personnes détenues. Ces rencontres en détention sont déterminantes pour l'avenir du projet. C'est à ce moment-là que le lien se noue avec la personne concernée et que la confiance s'instaure. Le lien ainsi établi permet d'accompagner dans les meilleures conditions possibles la personne, une fois celle-ci libérée. Lors de ces préparatifs, l'espoir de la sortie engendre des sentiments particuliers : le travailleur social est investi par la personne détenue comme porteur d'espoir et de possible.

Pour Citoyens et Justice, les modalités de préparation effectuées par l'association varient selon la durée de la peine accomplie en détention.

- **Modalités de préparation à la sortie en libération conditionnelle en faveur des personnes ayant accompli de longues peines de détention (généralement peine supérieures à 5 ans) :**

- ⇒ Visite en détention une fois par mois durant l'année précédant la sortie,
- ⇒ Ces visites consistent en un entretien avec la personne détenue et deux entretiens (avant et après la visite) avec le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation. L'entretien avec la personne détenue permet l'exposé du cadre de prise en charge, la lecture du livret d'accueil, la tenue d'échanges autour du cadre proposé et du projet individualisé de prise en charge,
- ⇒ Évaluation de la faisabilité du projet de sortie en lien avec le CPIP,
- ⇒ Validation en équipe de la prise en charge de la personne,
- ⇒ Relation permanente avec les CPIP pour la mise en place du projet en fonction des retours du JAP (demande d'expertise supplémentaire, d'un suivi spécifique de type obligation de soins...),
- ⇒ Mise en place de permissions de sortir avant la libération en vue de favoriser la découverte du cadre et faciliter la mise en relation avec les partenaires (soins, prise en charge psychiatrique...) pour les personnes pour lesquelles une peine de perpétuité n'a pas été prononcée,
- ⇒ Réunions techniques de travail avec les CPIP et les JAP du département d'accueil pour la préparation de l'arrivée de la personne qui peut être soumise à un suivi judiciaire, un suivi socio-judiciaire, un Sursis avec Mise à l'Épreuve,
- ⇒ Préparation du partenariat dans l'accueil de la prise en charge.
- ⇒ Recherche de solutions d'orientation adaptées à chaque situation en fonction des problématiques spécifiques de la personne (âge, temps et vécu de détention, troubles psychiatriques...).

- **Pour les courtes et moyennes peines (peines inférieures ou égales à 5ans) :**

- ⇒ Visite en détention, en moyenne 3 mois avant la libération,
- ⇒ Travail sur le projet et évaluation de la faisabilité du projet,
- ⇒ Temps de concertation avec les CPIP,
- ⇒ Travail en relation avec le JAP et les partenaires en addictologie et le secteur psychiatrique,
- ⇒ Validation en équipe de la prise en charge.

2. L'accompagnement pendant la prise en charge :

- **Modalités d'accompagnement :**

- ⇒ Prise en compte des problématiques des personnes par rapport à leur situation judiciaire (mise à jour des peines effectuées, relation avec le service du parquet de l'exécution des peines...) Installation dans le lieu de vie (studio, chambre ou chambre d'hôtel...)
- ⇒ Rappel des règles de vie
- ⇒ Repérage des lieux et de l'environnement
- ⇒ Premières courses (alimentation, vêtements...)
- ⇒ Mise en place de visites quotidiennes (alternativement au bureau ou sur le lieu d'habitation) dans les premiers temps.
- ⇒ Mise à jour de la situation administrative (CPAM, CAF, Pôle Emploi, retraite, RSA, Maison Départementale des Personnes Handicapées, carte de séjour...)
- ⇒ Accompagnement physique dans les premières démarches
- ⇒ Investissement partenarial dans l'inscription vers le logement et montage des dossiers de demande de logement
- ⇒ En fonction des situations, relations avec l'Aide Sociale à l'Enfance et la Protection Judiciaire de la Jeunesse (réunions de synthèse...)

- **Modalités particulières d'accompagnement :**

- ⇒ Accompagnement au quotidien dans les soins (Centre médico-psychologique, hôpital, centres de soins, ESI...)

- ⇒ Relations avec des cabinets infirmiers
- ⇒ Mise en place de tutelles (relation avec le juge des tutelles, fonction de tutelle en interne avant sa mise en place)
- ⇒ Relations avec le tuteur désigné
- ⇒ Démarche de dispense d'emploi
- ⇒ Temps d'entretiens (soutien psychologique, recadrage...)
- ⇒ Relations avec les bailleurs ou leurs représentants
- ⇒ Investissement dans l'amélioration d'outils départementaux
- ⇒ Mise en place de réunions multi intervenants soins (médecin coordinateur, psychiatre, médecin spécialiste et généraliste...)

3. L'approche éducative

Dans le cadre de l'accueil de personne en libération conditionnelle, la première problématique qui s'impose est celle de l'incarcération vécue et du temps de cette privation de liberté. En effet, en fonction des individus, de la longueur de la peine, du lieu de détention (Maison d'Arrêt, Centre de détention ou Maison Centrale), le vécu de la personne n'est pas le même et les conséquences morales et psychologiques sont souvent différentes.

Au-delà du temps de détention, il est important de prendre en considération le statut juridique de la personne. La dynamique d'une projection de vie est différente selon que l'intéressé a effectué sa peine en totalité, ou qu'il lui reste à subir un sursis avec une mise à l'épreuve.

Une autre problématique doit retenir notre attention : la tendance à un renforcement des « perturbations psychologiques » qui a des conséquences directes sur la fonction éducative. A ce jour, seule la concertation, le travail en réseau permet de mettre un cadre éducatif autour des troubles psychologiques et psychiatriques.

La peur de sortir existe. Même si elle est très attendue, la sortie est un moment particulièrement angoissant qui donne lieu à de nombreuses mutilations voire des tentatives de suicide dans les jours qui la précèdent. De ce fait, il existe un véritable enjeu de « vie et mort » dans le travail de préparation de sortie d'une personne ayant subi une longue peine de détention. Il faut toujours garder en mémoire la part de responsabilité de l'intervenant, de l'équipe et de l'association dans les engagements qui doivent être pris et tenus dans le temps vis-à-vis d'une personne détenue.

Dans l'accompagnement propre à la libération conditionnelle, la notion de temps revêt une importance certaine. Ce temps « nécessaire » à l'installation de la mesure est un enjeu pour ces

personnes confrontées, à toutes pertes de repère, dues à l'enfermement, à une vie menée au jour le jour qui interdisait toute projection dans l'avenir.

Le projet d'accompagnement et la relation d'aide nécessitent une certaine prise de recul pour comprendre les « jeux » qui se mettent en place et chercher des points d'appui permettant de retrouver une dynamique de soutien dans le changement pour les personnes.

Travailler auprès de personnes exclues, ayant perdu les repères du quotidien requière chaque jour de la part des intervenants socio-judiciaires, des éducateurs, des assistants sociaux, des psychologues d'être inventifs, de ne jamais travailler seul, de confronter leurs idées, d'être dans une réflexion analytique. L'intervention éducative propre à l'accompagnement de personne en libération conditionnelle consiste dans le fait d'accompagner la personne vers l'autonomie. Il convient donc d'être attentif à ne pas accomplir les démarches à la place du bénéficiaire mais avec lui.

Envahie par de multiples difficultés au moment de sa sortie, la personne ne réalise pas encore, ne le peut pas, ou ne le souhaite pas dans l'instant. Il est bien souvent impossible pour elle de reconnaître ses difficultés et de les définir. Ce lot d'incompréhension est le premier bagage pesant qu'elle a encore à subir.

La compréhension doit être un processus continu tout au long du travail d'accompagnement social. L'équipe éducative prend alors la personne avec son passé, son histoire, sa souffrance, sans jugements hâtifs.

L'intervenant va petit à petit tenir compte des capacités de la personne à agir ou non et ainsi repérer ses difficultés de comportement, d'adaptation et du respect des engagements. Tout le travail éducatif, consiste à recréer un environnement suffisamment sécurisant et accueillant, pour ne pas effrayer, mais encourager quitte à réajuster régulièrement l'intervention.

VI/ LE FINANCEMENT

Il n'existe pas de financement spécifique sur frais de justice ou prix de journée concernant la mesure de libération conditionnelle.

Dans le cadre du placement à l'extérieur probatoire à la libération conditionnelle, il existe des conventions qui prévoient spécifiquement les modalités de financement de la mesure de placement à l'extérieur par l'Administration Pénitentiaire.



351 Boulevard du Président Wilson CS 31679 33073 Bordeaux Cedex

Tél. : 05.56.99.29.24 — Fax : 05.56.99.49.65

federation@citoyens-justice.fr

www.citoyens-justice.fr

Dans tous les cas, des financements complémentaires peuvent être sollicités auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

VII/ L'ÉVALUATION³

Les mesures de libération conditionnelle devront faire l'objet d'une évaluation selon les indicateurs d'évaluation interne élaborés par Citoyens et Justice.

Les critères d'évaluation prendront notamment en considération :

- Les indicateurs organisationnels (y compris les critères de professionnalité)
- Les indicateurs opérationnels
- Les indicateurs d'effets et d'impacts de la mesure

Il est également préconisé que des réunions puissent se mettre en place à intervalles réguliers entre les différents acteurs afin d'apporter les ajustements nécessaires à une collaboration optimale.

VIII/ LES RESSOURCES

Pour plus d'informations :

* **Site Internet** : www.citoyens-justice.fr

* **Commission nationale post sententielle** : Ce groupe de réflexion permanent au sein de la fédération se tient à la disposition des personnes souhaitant des informations sur les mesures post sententielles.

* **Centre de formation** : Le centre de formation de Citoyens et Justice permet à tous les intervenants (secteur associatif et secteur public) d'acquérir les compétences professionnelles indispensables à l'exercice des mesures socio judiciaires. Les formations dispensées par l'équipe pédagogique reposent sur les orientations impulsées par Citoyens et Justice.

³ Cette évaluation ne pourra se faire que dans le cadre d'un protocole avec le ministère de la justice prévoyant un financement adapté à cette contrainte.

Fiche Signalétique[©]

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

I. Les textes de référence

II. La définition

III. Les objectifs

IV. Le cadre général

V. Le financement

VI. Les ressources

I/ LES TEXTES DE REFERENCE

- Articles 729 à 733 du code de procédure pénale (CPP)
- Article 720 du CPP
- Articles 723-1 et 723-7 du CPP
- Articles D 522 à D 544 du CPP

II/ LA DEFINITION

La libération conditionnelle est une mesure d'aménagement de peine qui permet une libération anticipée sous le contrôle de l'institution judiciaire. De ce fait, elle concourt à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive. Les personnes condamnées ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle dès lors qu'elles manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, sous condition de respect, d'un certain nombre d'obligations.

III/ LES OBJECTIFS

On peut distinguer trois objectifs généraux dans la mesure de libération conditionnelle:

- **La réinsertion sociale** de la personne condamnée détenue en lui permettant de préparer plus efficacement sa

libération définitive, grâce à une prise en charge favorisant son retour à l'autonomie dans un cadre plus proche de celui qu'elle rencontrera une fois libérée définitivement

- Par voie de conséquence, **la prévention de la récidive** (favorisée notamment, par la mise en place ou la poursuite de soins)
- **La protection des victimes et la réparation des préjudices causés** dont les modalités sont fixées par le jugement de libération conditionnelle

Par ailleurs, chaque jugement de libération conditionnelle fixe des objectifs particuliers en rapport au projet individualisé de la personne.

IV/ LE CADRE GENERAL

La libération conditionnelle est accordée par :

- Le juge de l'application des peines (JAP) dans le cas d'une peine inférieure ou égale à 10 ans ou d'un reliquat de peine inférieur ou égal à 3 ans quelle que soit la peine initialement prononcée, sauf dans le cas des condamnations prévues aux articles 730-2 et 730-2-1 du CPP.
- Le tribunal de l'application des peines (TAP) dans tous les autres cas.

Sauf en cas de période de sûreté, la mesure pourra intervenir, **quand la détention exécutée sera au moins égale au reliquat de peine**, à moins que la personne concernée exerce une autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans qui réside avec elle, soit enceinte de plus de 12 se-

maines, soit âgée de plus de 70 ans ou présente un état de santé ayant justifié une suspension de peine pour raison médicale d'une durée de trois ans (dispositions particulières prévues aux articles 729-3, 729 du CPP). Ce temps d'épreuve ne peut dépasser 15 années (20 ans en cas de récidive légale). Pour la réclusion criminelle, la mesure pourra intervenir après 18 années (22 ans si récidive légale).

La libération conditionnelle peut également être prononcée après examen de la situation de la personne en **commission d'application des peines** dans le cadre de la **libération sous contrainte** (examen aux 2/3 de peine des personnes condamnées à une ou plusieurs peines d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans n'ayant pas bénéficié jusque là d'un aménagement de peine).

Enfin, la loi du 15 août 2014 prévoit que la situation de **toute personne condamnée à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée de plus de cinq ans est examinée aux 2/3 de la peine** par le juge ou le tribunal de l'application des peines en débat contradictoire en vue du prononcé d'une libération conditionnelle dès lors qu'elle n'aurait pas bénéficié d'un aménagement de peine et qu'elle n'aurait pas fait savoir qu'elle refusait toute libération conditionnelle. Dans le cas où la personne concernée a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, ce débat ne peut intervenir avant le terme du temps d'épreuve ni avant celui de la période de sûreté.

La mesure peut être précédée à titre probatoire d'une semi-liberté, d'un placement sous surveillance électronique ou d'un placement à l'extérieur (articles 723-1, 723-7, 730-2 et 730-2-1 du CPP).

L'octroi de la libération conditionnelle peut être subordonné à certaines conditions spécifiques prévues à l'article D 535 du CPP.

La personne condamnée faisant l'objet d'une libération conditionnelle doit obligatoirement se soumettre aux mesures de contrôle prévues par l'article 132-44 du CP. La libération conditionnelle peut aussi être assortie d'une ou plusieurs obligations et interdictions prévues aux articles 132-45 du CP.

La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations prévues pour le suivi socio-judiciaire si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure est encourue. Sauf décision contraire, cette personne est soumise à une injonction de soins s'il est établi, après expertise, qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement (article 731-1 du CPP).

La libération conditionnelle peut être dans certains cas également subordonnée à une surveillance électronique mobile (D 539 CPP).

La personne condamnée peut refuser la mesure de libération conditionnelle, sauf en cas de libération conditionnelle vers l'étranger (729-2 du CPP).

La gestion de la peine relève des missions des administrations judiciaire et pénitentiaire. L'Association vient en appui de la réalisation d'une libération conditionnelle pour des personnes n'ayant aucun lieu d'hébergement ou dans les situations nécessitant des garanties demandées par le JAP ou le TAP.

V/ LE FINANCEMENT ¹

Il n'existe pas de financement spécifique sur frais de justice ou prix de journée concernant la mesure de libération conditionnelle.

Dans le cadre du placement à l'extérieur probatoire à la libération conditionnelle, il existe des conventions qui prévoient spécifiquement les modalités de financement de la mesure de placement à l'extérieur par l'Administration Pénitentiaire.

Dans tous les cas, des financements complémentaires peuvent être sollicités auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

VI/ LES RESSOURCES

Pour plus d'informations :

- **Site Internet** : www.citoyens-justice.fr
- **Commission nationale Commission nationale Post-sententielle** : Ce groupe de réflexion permanent au sein de la fédération se tient à la disposition des personnes souhaitant des informations sur les mesures post-sententielles.
- **Centre de formation** : Le centre de formation de Citoyens et Justice permet à tous les intervenants (secteur associatif et secteur public) d'acquérir les compétences professionnelles indispensables à l'exercice des mesures socio-judiciaires. Les formations dispensées par l'équipe pédagogique reposent sur les orientations impulsées par Citoyens et Justice.



351 Boulevard du Président Wilson

CS 31679

33073 Bordeaux Cedex

Tél. : 05.56.99.29.24—Fax : 05.56.99.49.65

¹ Sous réserve des indications apportées par le point 4 de préambule du présent guide.